

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

REUNION D'EXPERTS EN MATIERE DE PASSEPORTS

ET DE FORMALITES DE FRONTIERES

Memorandums relatifs aux réglementations et pratiques
actuelles, rédigés par les Gouvernements qui sont
représentés au Comité d'experts.

Les mémorandums présentés ci-après, sous la forme de documents, ont été rédigés par les Gouvernements représentés au Comité d'experts chargé de préparer une Conférence mondiale sur les questions de passeports et de formalités de frontières, conformément à une suggestion du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies contenue dans la note adressée le 9 décembre 1946 aux Etats Membres de l'Organisation.

Une partie des renseignements soumis ont été présentés sous forme de réponses à un questionnaire sur les passeports et visas préparé par le Gouvernement du Royaume-Uni et distribué à la Réunion d'Experts (document E/CONF/PASS/PC/3)

RECEIVED

REUNION D'EXPERTS EN MATIERE DE PASSEPORTS
ET DE FORMALITES DE FRONTIERES

LISTE DES PIECES

Première Partie - Memoranda

- A. Memorandum établi par le Gouvernement de la Belgique.
- B. Memorandum préparé par le Gouvernement tchécoslovaque.
- C. Memorandum, Règlements du Danemark concernant les Passeports, les Visas, et les Formalités de Frontières.
- D. Memoranda préparés par le Gouvernement de la France :
 - 1. Contrôle des devises et facilités accordées pour le change.
 - 2. Limitation des sommes que le voyageur est autorisé à emporter.
- E. Memorandum préparé par la Délégation de l'Inde, exposant brièvement la réglementation actuellement en vigueur dans ce pays au sujet :
 - 1. des passeports,
 - 2. des visas,
 - 3. du contrôle exercé par la police sur les étrangers,
 - 4. des règlements sanitaires,
 - 5. du contrôle des devises,
 - 6. des douanes.
- F. Memorandum rédigé par le Gouvernement des Pays-Bas.
- G. Memorandum exposé de la réglementation applicable en Norvège aux passeports et au contrôle des étrangers.
- H. Union sud-africaine, Formalités de Frontières.
- I. République Turque, Memorandum préliminaire Relatif aux procédés et mesures appliqués sur le territoire de la République Turque dans les questions de passeports et les formalités de frontières, élaboré conformément à l'ordre du jour établi par le Comité d'Experts chargé de préparer une Conférence mondiale sur les questions de passeports et de formalités de frontières.

Deuxième Partie - Réponses au questionnaire
proposé par le Gouvernement du Royaume-Uni

- J. Questionnaire proposé par le Gouvernement du Royaume-Uni.
- K. Belgique, Réponses au questionnaire remis par la Délégation du Royaume-Uni, Document E/CONF/PASS/PC/3.
- L. Réponses de la Délégation Chinoise au questionnaire établi par le Royaume-Uni.
- M. Délégation Tchèque, Réponse au questionnaire présenté par la Délégation du Royaume-Uni.
- N. Réponse de la Délégation Française au questionnaire posé par le Royaume-Uni dans le document E/CONF/PASS/PC/3.
- O. Réponses de la Délégation du Liban au questionnaire proposé par le Gouvernement du Royaume-Uni.
- P. Réponses de la Délégation de l'Union sud-africaine au questionnaire proposé par le Gouvernement du Royaume-Uni.
- Q. Réponses de la Délégation de la Suède au questionnaire établi par le Gouvernement du Royaume-Uni.
- R. Réponses du Royaume-Uni au questionnaire relatif aux formalités de passeports et de visas.
- S. Réponses de la Délégation des Etats-Unis au questionnaire proposé par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Première partie

PIECE A

M e m o r a n d u m
établi par le Gouvernement de la Belgique conformément
au voeu exprimé par le Secrétariat Général des Nations Unies
dans sa lettre du 9 décembre 1947, réf. 506-7-3/HM.

Passeports

En ce qui concerne la question de la délivrance des passeports à ses nationaux, la Belgique en est revenue aux normes d'avant la guerre de 1939-1945.

Les passeports sont délivrés, en principe, sans aucune difficulté particulière, soit pour trois mois, soit pour deux ans (suivant le désir exprimé par le requérant) et sont valables, sauf dans certains cas exceptionnels, pour tous pays étrangers.

Aucune justification du but du voyage n'est plus demandée.

Il suffit que le demandeur établisse par des documents ad hoc son identité, sa nationalité belge, sa moralité et son civisme pendant l'occupation ennemie.

La délivrance des passeports s'effectue dans un délai très court: huit à dix jours maximum.

Une procédure d'urgence est prévue qui permet dans des cas spéciaux et justifiés la délivrance du passeport, même dans les 24 heures.

Le prix des passeports n'a plus été modifié depuis avant la guerre et est de 50 francs pour un passeport de trois mois et de 200 francs pour un titre de voyage valable pendant deux ans.

Le renouvellement ou la prorogation d'un passeport s'effectue sans nouvelles formalités et automatiquement.

Les passeports de trois mois peuvent être prorogés de trois en trois mois jusqu'à concurrence de deux ans à dater du jour de l'établissement du titre de voyage.

Après l'expiration de ce délai, il est renouvelé.

Les passeports de deux ans ne sont pas prorogéables, mais ils sont renouvelés d'office.

La formule du passeport est du modèle prévu par la Conférence des passeports de 1926.

Vises

En matière de visas, la Belgique a un régime très libéral.

Toute la politique du Gouvernement Belge en cette matière tend à en revenir au plus tôt possible au régime qui existait avant la dernière guerre.

Aussi, sans attendre les recommandations du Conseil Economique et Social, la Belgique a, depuis plus d'un an amorcé des négociations avec la France et les Pays-Bas pour rétablir la situation d'avant-guerre, c'est-à-dire la suppression réciproque de l'obligation du passeport dans les relations entre son territoire et les pays précités, pour les citoyens desdits pays.

Ces négociations n'ont malheureusement pas encore abouti, mais en attendant un accord est intervenu entre la Belgique et les Gouvernements français et néerlandais respectivement pour la suppression réciproque du visa de voyage.

Des accords de ce genre ont également été déjà conclus avec les Gouvernements:

- 1) britannique
- 2) irlandais
- 3) danois
- 4) suédois.

D'autre part, des négociations en cette matière sont en cours avec les Gouvernements norvégien et finlandais.

Le Gouvernement Belge envisagerait avec la plus grande bienveillance les propositions qui pourraient lui être faites par d'autres Gouvernements amis.

Il y a lieu de signaler également qu'un accord a été conclu avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu duquel les ressortissants des deux pays peuvent obtenir gratuitement des visas de voyage valables pour plusieurs déplacements pendant un an.

De plus, les étrangers, non ex-ennemis, qui de par leur nationalité restent soumis au visa pour l'entrée en Belgique, peuvent obtenir ce visa sans délai auprès de l'agent diplomatique ou consulaire de carrière belge dans la juridiction duquel ils sont domiciliés.

Ces agents sont, en effet, autorisés à accorder directement des visas de voyage (affaires, tourisme, visites familiales, voyages à caractère culturel, etc) d'une durée maximum de deux mois aux étrangers domiciliés dans leur juridiction à la condition qu'ils soient honorablement connus.

C'est là un régime très libéral qui est appliqué à tous les étrangers non ex-ennemis.

Formalités à la frontière

La Belgique a à coeur d'accélérer et de simplifier, dans toute la mesure du possible, les formalités de contrôle à la frontière.

C'est ainsi que déjà dans plusieurs trains internationaux, le contrôle de police et de douane se fait simultanément pendant la marche du train.

D'autre part, lorsque cela a été possible et lorsque l'arrêt du train dans une gare frontière ne peut être évité, le contrôle s'effectue, autant que faire se peut, dans les wagons mêmes.

De plus, la question du point frontière commun pour le contrôle a déjà été mise à l'étude avec les autorités de certains pays voisins de la Belgique.

Il n'est pas possible de supprimer complètement le contrôle de police pour les voyageurs en transit que lorsqu'ils se déplacent par avion et ne quittent pas les locaux de l'aéroport de transit. Les bagages enregistrés en transit sont exempts de visite douanière.

Relativement aux devises détenues par les voyageurs en transit, elles peuvent, dans les limites déterminées pour certaines d'entre elles par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change, être importées et réexportées pour le montant inscrit aux passeports, soit par la banque qui les a procurées à l'étranger, soit par la douane étrangère à laquelle elles ont été déclarées à la sortie.

Le Gouvernement Belge accueillera avec faveur toutes suggestions pratiques en cette matière, qu'il lui sera possible de réaliser, compte tenu des circonstances et des lieux.

Le Secrétaire Général des Nations Unies trouve, d'autre part, ci-après, des renseignements en ce qui concerne la réglementation actuelle en vigueur en Belgique et se rapportant notamment au séjour en Belgique des étrangers et à la prise de travail par ceux-ci.

Le séjour, l'établissement et l'activité professionnelle des étrangers en Belgique sont régis par les règles générales ci-après:

- I. Les étrangers qui pénètrent en Belgique, soit sous le couvert d'un visa d'affaires ou de tourisme, soit sans visa, mais pour y effectuer un voyage d'affaires ou de tourisme, sont autorisés à séjourner dans le Royaume pendant deux mois au maximum.

Ils ne sont pas tenus de signaler leur présence à l'Administration communale du lieu de leur séjour.

Après un séjour de deux mois, les étrangers ci-dessus doivent quitter le territoire du Royaume.

II. Les étrangers qui désirent se fixer en Belgique sont tenus d'obtenir, avant leur arrivée dans le Royaume, un visa d'établissement délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger après accord du Ministre de la Justice.

III. Dans les 48 heures de leur arrivée dans le Royaume, les étrangers qui sont venus en Belgique pour s'y établir, sont tenus de se faire inscrire à l'Administration communale de leur résidence. Cette administration leur délivre un titre de séjour dénommé "Certificat d'inscription au registre des étrangers" valable six mois et prorogable de six en six mois.

Après examen, le Ministre de la Justice autorise, s'il échet, l'Administration communale compétente à délivrer auxdits étrangers, après leur avoir retiré le certificat d'inscription au registre des étrangers, une "carte d'identité" valable deux ans et renouvelable tous les deux ans.

IV. Avant de s'établir en Belgique, les étrangers qui comptent ne pas y exercer une activité lucrative; sont tenus d'administrer la preuve de leurs ressources. S'ils ont l'intention d'exercer une activité lucrative, ils sont tenus de produire avant leur entrée dans le Royaume et en même temps que leur demande de visa d'établissement, soit un permis de travail s'ils sont salariés ou appointés, soit une carte professionnelle s'ils comptent exercer une activité lucrative indépendante.

Le permis de travail est délivré par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale; la carte professionnelle l'est par le Ministre des Affaires Economiques.

Les étrangers établis régulièrement en Belgique sont tenus, s'ils désirent exercer une activité lucrative, d'obtenir soit le permis de travail soit la carte professionnelle.

V. Les étrangers, séjournant en Belgique sous le couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers ou y résident sous le couvert d'une carte d'identité, sont tenus de signaler aux autorités communales compétentes leur départ du pays ou de la commune, leur arrivée dans une autre commune ainsi que leurs changements de domicile dans une même commune.

VI. Les étrangers titulaires de la carte d'identité sont autorisés à importer librement en Belgique leur mobilier usagé.

Les autres étrangers doivent, pour pouvoir importer leur mobilier, déposer une caution dont la restitution peut être demandée pendant les neuf mois à dater du dépôt et moyennant production du certificat d'inscription au registre des étrangers revêtu d'une prorogation.

VII. La législation et la réglementation belges prévoient des régimes particuliers pour les agents diplomatiques et consulaires, leur famille et les personnes à leur service, les étrangers chargés de mission, les travailleurs frontaliers, les marins, etc.

Sont exemptés de la taxe afférente aux titres de séjour les titres délivrés aux chargés de mission, aux réfugiés russes et arméniens titulaires d'une bourse d'études, aux indigents dont l'état d'indigence a été constaté conformément à la loi.

VIII. Les infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant le séjour, l'établissement et l'activité professionnelle des étrangers sont passibles de sanctions pénales.

Elles peuvent, en outre, donner lieu à l'application de mesures de police telles que l'interdiction de résidence dans un certain lieu, l'assignation de résidence dans un lieu déterminé, le renvoi du pays par simple mesure administrative, l'expulsion par voie d'arrêté ministériel ou même l'internement sur l'ordre du Ministre de la Justice, lorsque l'expulsion s'avère pratiquement inexécutable.

Enfin, la législation belge prévoit des pénalités correctionnelles à l'égard de quiconque favorise l'entrée ou le séjour irrégulier des étrangers dans le Royaume.

PIECE B.

MEMORANDUM

préparé par le Gouvernement tchécoslovaque

Passeports

Pour la délivrance des passeports en Tchécoslovaquie, la procédure suivante, fondée sur la loi No. 55 de 1928, a été adoptée :

Il est délivré aux citoyens tchécoslovaques des passeports dénommés nationaux dont le type répond, quant au format, aux indications contenues et au nombre de pages (32), aux décisions de la Conférence de 1920 sur les passeports.

Le texte du passeport est rédigé en tchèque ou en slovaque, le texte étant également reproduit en français, en russe et en anglais. La rédaction en quatre langues a été adoptée comme répondant à la situation géographique qu'occupe au centre de l'Europe la Tchécoslovaquie, d'où les voyageurs peuvent se rendre dans les pays européens où l'on parle le russe aussi bien que dans ceux qui utilisent l'anglais. La nécessité de la rédaction en plusieurs langues apparaît clairement dans la situation actuelle de la Tchécoslovaquie qui possède une frontière commune à la fois avec la zone d'occupation russe et avec la zone d'occupation américaine en Allemagne.

Dans la délivrance des passeports, conformément aux recommandations de la Chambre de Commerce Internationale formulées en juin 1946, il est tenu pleinement compte du caractère commercial des voyages, et les passeports pour des voyages d'affaires sont délivrés dans les 3 jours. Sont également prises dûment en considération d'autres raisons telles que celles qui motivent des voyages répondant à des nécessités pressantes, des excursions touristiques, des voyages de vacances et des cures dans des stations climatiques. Toutefois, pour des raisons économiques, monétaires et de main d'oeuvre, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de supprimer complètement les restrictions en matière de trafic touristique.

A l'heure actuelle, les passeports sont délivrés pour la durée correspondant au but du voyage et, lorsque le cas d'espèce le justifie, pour une période de douze mois. Les personnes appartenant aux professions industrielles et commerciales, les journalistes et d'autres personnes appartenant à la fonction publique reçoivent des passeports dont la validité est de deux ans.

Lorsque la situation redeviendra normale, les passeports seront délivrés de nouveau pour une période de 2 à 5 ans.

A titre provisoire, la validité du passeport pour un pays déterminé est limitée, selon le but du voyage. Lorsque la situation sera redevenue normale, les passeports seront délivrés, comme avant la guerre, pour tous les pays européens.

Le coût du passeport est en rapport avec les droits correspondant au fonctionnement des services qui les délivrent, auxquels vient s'ajouter le coût de fabrication du livret.

En vue de la délivrance d'un passeport pour tous autres motifs que l'émigration, le requérant doit produire les pièces certifiant qu'il est de nationalité tchécoslovaque, qu'il réside en Tchécoslovaquie, qu'il n'est l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux criminels, et, dans certains cas, il doit établir que son voyage est indispensable. Chaque province de Tchécoslovaquie possède un bureau central pour la délivrance des passeports, de sorte que l'emplacement des bureaux de passeport répond aux besoins.

Visas

La suppression complète des visas n'est pas possible, à l'heure actuelle, pour les mêmes raisons qui obligent les autres pays européens à maintenir provisoirement l'obligation du visa.

Dans la délivrance des visas, notamment de visas de transit, il est tenu pleinement compte de la situation qu'occupe, au centre de l'Europe, la Tchécoslovaquie, et les visas, notamment pour voyages d'affaires, sont accordés dans les délais les plus brefs sans enquête préalable auprès des autorités du pays.

Sur le territoire de la République tchécoslovaque, il n'est délivré d'autres visas que ceux d'entrée, de transit et de retour. Les visas de retour sont accordés aux étrangers résidant en Tchécoslovaquie, qui désirent se rendre dans certains des pays voisins et rentrer ensuite en Tchécoslovaquie. Les visas d'entrée et de transit sont, suivant les besoins, accordés pour une durée limitée ou à titre permanent, sans que la durée de validité puisse excéder 6 mois. Il n'est pas délivré, en Tchécoslovaquie, de visas de sortie.

Les visas d'entrée sont valables pour tout le territoire tchécoslovaque, à l'exception de ceux qui sont délivrés pour des séjours de repos dans les villes d'eaux tchécoslovaques. Ceux-ci, dont les conditions d'octroi sont particulièrement favorables, exigent du visiteur qu'il réside au minimum trois semaines dans la station de son choix, tout en lui permettant, même pendant cette période, d'effectuer de courtes

excursions dans d'autres parties du territoire.

Le montant des droits réclamés pour la délivrance du visa est fixé d'après le principe de la réciprocité.

Les formalités nécessaires pour la délivrance des visas sont réduites au minimum et l'assentiment préalable des autorités du pays n'est requise que pour les voyages ayant un caractère essentiellement privé. D'une manière générale, il n'est pas réclamé de photographies.

Conformément aux décisions de la Conférence de 1920 sur les Passeports, les visas de transit sont délivrés sur présentation d'un visa d'entrée accordé par le pays de destination finale.

La Tchécoslovaquie ne délivre pas de passeports d'émigration. Les citoyens tchécoslovaques qui désirent émigrer reçoivent le passeport national ordinaire, qui leur donne droit de rentrer en tous temps en Tchécoslovaquie.

La Tchécoslovaquie n'exige pas des voyageurs qu'ils soient en possession de certificats d'inoculation préventive ou de vaccination. Le contrôle de police des passeports, à la frontière tchécoslovaque, est organisé de façon à permettre un fonctionnement sans heurts et à éviter au voyageur toute perte de temps. Le contrôle des passeports, sur les chemins de fer, s'effectue d'une manière générale aux gares-frontières si l'horaire le permet, ou, dans le cas contraire, dans les voitures entre la gare-frontière et le premier arrêt en pays étranger. Dans le cas de vols de transit au-dessus du territoire de la République Tchécoslovaque, il n'est pas exigé de visa des voyageurs qui ne quittent pas l'aérodrome. D'après les dispositions prises, le visa n'est pas nécessaire, même si le passager est contraint, pour attendre la prochaine correspondance aérienne, de passer la nuit au lieu où est situé l'aérodrome.

PIECE C

MEMORANDUM

Réglements du Danemark concernant les
passeports, les visas et les formalités
de frontières.

Le Conseil économique et social des Nations Unies a rédigé un Mémoire préliminaire aux termes duquel la Conférence bornera ses délibérations aux documents et formalités ayant trait au trafic des voyageurs et n'examinera pas les questions relatives au trafic des marchandises, aux divers moyens de transport ou aux diverses réglementations restrictives des devises étrangères.

La question des voyages d'immigration ne sera pas non plus envisagée par la Conférence.

Le Conseil a préparé un projet d'ordre du jour comportant la discussion des sujets suivants :

I Documents.

II Formalités de frontières.

ad I) Les documents comprennent les catégories suivantes :

A. Passeports.

B. Visas.

C. Autres documents.

ad II) Formalités de frontières.

Seule la question du contrôle de police intéresse le Ministère de la Justice, tandis que le contrôle des changes, la visite douanière et les règlements sanitaires relèvent respectivement des Ministères des Finances, du Commerce et de la Santé publique.

Sur la base de l'ordre du jour préparé par le Conseil, nous présenterons un exposé des mesures et des règlements en vigueur au Danemark ainsi que de leur application actuelle.

A. Passeports.

1) Prescriptions relatives au passeport obligatoire.

Conformément à l'Ordonnance royale du 30 mars 1946, tous les voyageurs, - pour entrer au Danemark ou pour en sortir - doivent posséder un passeport, ou d'autres pièces d'identité

(remplaçant le passeport) reconnus valables par le Ministère de la Justice. Ce Ministère est également compétent pour édicter les règlements détaillés concernant l'application des dispositions relatives au passeport obligatoire.

Ces dispositions sont applicables non seulement à tous les étrangers, mais aussi à tous les citoyens danois et aux apatrides qui arrivent au Danemark ou qui en repartent.

2) Prescriptions relatives à la délivrance des passeports.

Il convient de distinguer entre :

- a) les passeports des citoyens danois.
- b) les passeports des apatrides ou des étrangers résidant au Danemark et n'ayant pas la possibilité d'obtenir un passeport national.

ad a): Les règles générales concernant la délivrance des passeports aux citoyens danois sont contenues dans les circulaires du Ministère de la Justice N°158 du 1er août 1922 et N°15 du 4 mars 1927.

En général, le passeport danois ne peut être délivré qu'aux citoyens danois et conformément à la pratique suivie actuellement par le Ministère de la Justice, la délivrance du passeport danois aux personnes ne possédant pas la nationalité danoise n'est pas autorisée. Les passeports danois sont délivrés par le Chef de la police (à Copenhague, par le Directeur de la police) du district où le requérant est domicilié. Une seule exception est prévue pour les marins qui peuvent obtenir des passeports en dehors de leur district de police, s'ils fournissent la preuve qu'ils sont engagés sur un navire danois. Pour prouver leur nationalité et leur identité, les requérants doivent présenter les pièces d'identité habituelles, telles que : certificat de naissance ou de baptême, certificat de confirmation ou de mariage, livret de marin, certificat de domicile, papiers d'identité militaires, permis ou documents analogues.

En règle générale, l'ancien passeport est repris lorsqu'un nouveau passeport est délivré. Avant que le passeport soit remis au requérant, celui-ci doit le signer en présence des autorités qui le délivrent, à l'endroit désigné - qui est généralement le poste de police - (à Copenhague, le bureau des passeports de la Police de Copenhague).

En général, les passeports danois sont strictement individuels. Les passeports collectifs pour le mari et la femme, tels qu'en délivrent, par exemple, l'Allemagne et les Etats-Unis, ne sont pas autorisés. Cependant, les enfants de moins de 15 ans peuvent figurer sur le passeport du père ou de la mère.

Conformément à la circulaire N°15 du 4 mars 1927, les passeports danois peuvent être délivrés pour 5 ans; en fait, la circulaire prévoit, qu'à moins d'objections particulières,

le passeport comporte cette durée de validité: La prolongation de la validité au moyen d'annotations portées sur le passeport n'est pas autorisée.

La circulaire du 30 juin 1945 du Ministère de la Justice autorise les chefs de police à délivrer des passeports danois valables pour "les pays étrangers et retour", ce qui signifie que les passeports danois sont valables pour tous les pays.

La taxe afférente à la délivrance du passeport est fixée par la "loi sur les étrangers" N°158, du 30 mars 1946, paragraphe 5², à 3 Couronnes, qui sont versées à la Trésorerie de l'Etat. Le passeport peut être délivré gratuitement si le requérant est dénué de ressources et si les autorités de police estiment qu'il lui est nécessaire de posséder un passeport du fait de sa profession ou pour d'autres raisons particulières. Dans certains cas, des documents supplémentaires sont exigés pour la délivrance du passeport, par exemple lorsque le requérant est âgé de moins de 18 ans.

Dans ce cas, le Ministère de la Justice, par une circulaire du 2 juillet 1943, exige que le passeport ne soit délivré que sur présentation d'une autorisation légalisée émanant de la personne qui exerce l'autorité paternelle.

En outre, dans certains cas, pour obtenir un passeport, les personnes mobilisables doivent produire une autorisation de départ de l'autorité militaire ou un autre document prouvant qu'elles ont annoncé leur départ aux autorités compétentes. Les recrues de l'armée et de la marine appartenant aux huit derniers groupes d'âge ne peuvent obtenir un passeport qu'en présentant une permission militaire. Les démobilisés de l'armée et de la marine, appartenant au 9ème groupe d'âge ou à un groupe plus ancien et les conscrits qui, au 31 décembre de l'année de leur mobilisation, n'ont pas été appelés et n'ont pas obtenu de sursis de service militaire, peuvent obtenir un passeport en fournissant la preuve qu'ils ont annoncé leur départ au chef de la région militaire. Les personnes mobilisables dans l'armée et appartenant au 20ème groupe d'âge ou à un groupe plus ancien et les personnes mobilisables dans la marine et appartenant au 15ème groupe d'âge ou à un groupe plus ancien n'ont pas besoin d'annoncer leur départ pour obtenir un passeport (cfr. ordonnance royale du 23 avril 1946 et proclamation du 27 avril 1946, du Ministère de l'Intérieur).

L'ordonnance royale du 27 novembre 1946 spécifie les cas dans lesquels la police peut refuser de délivrer un passeport à un citoyen danois et reprendre un passeport déjà délivré. Ces règles sont les suivantes : la délivrance du passeport peut être refusée et un ancien passeport peut être repris, lorsque le requérant est inculpé d'un crime ou délit susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement, ou -si la peine présumée est une amende ou la confiscation- que l'on soupçonne le requérant d'avoir l'intention d'échapper aux conséquences du jugement en quittant le pays; lorsque le requérant est

condamné à la prison et n'a pas encore accompli sa peine; lorsque le requérant a été condamné à une amende qui n'a pas encore été payée ou à une confiscation que n'a pas été effectuée; lorsqu'il est vraisemblable de supposer que le requérant a l'intention de se rendre en pays étranger afin d'y poursuivre une activité délictueuse ou nuisible aux intérêts de l'Etat danois; lorsque le requérant est l'objet d'une interdiction légale visant son départ jusqu'à ce qu'il ait rempli des obligations, officielles ou privées, auxquelles il est astreint.

Le passeport danois a la forme d'un livret de 32 pages dont 28 sont réservées aux visas et aux mentions spéciales. Il doit contenir des indications personnelles concernant le titulaire, c'est-à-dire sa profession, son domicile, son signalement et une photographie ressemblante, timbrée par l'autorité qui délivre le passeport. Ce dernier doit être signé par le titulaire et par l'autorité qui le délivre ("Type international").

Dans un nombre de cas limité, le Ministère des Affaires Etrangères émet des passeports pour les citoyens danois. Les règlements concernant ce service sont contenus dans la circulaire du 8 décembre 1927.

Des passeports diplomatiques (passeports rouges) sont accordés, en très petit nombre, aux dignitaires de la maison de Sa Majesté et à certains fonctionnaires des services des Affaires Etrangères.

Des passeports du Ministère des Affaires Etrangères (passeports bleus) valables pour cinq ans, sont délivrés gratuitement aux anciens membres du gouvernement, aux plus hauts fonctionnaires gouvernementaux, au personnel des délégations à l'étranger du Ministère des Affaires Etrangères, aux ressortissants danois envoyés en mission officielle par les ministères, aux ressortissants danois en voyage d'études à l'étranger. De tels passeports peuvent être également délivrés sur la recommandation d'une institution gouvernementale. Lorsque le passeport du Ministère des Affaires Etrangères est accordé dans d'autres cas, la taxe à verser est de 20 couronnes.

Alors que la couverture des passeports délivrés au Danemark aux citoyens danois est grise, celle des passeports délivrés aux citoyens danois par les représentants danois à l'étranger est verte.

Autres modèles de passeports pour les ressortissants danois

Le plus important est le passeport collectif, soumis à la réglementation fixée par la circulaire du Ministère de la Justice, N°75, du 3 mai 1934.

D'après cette réglementation, des passeports collectifs pour des voyages à l'étranger peuvent être délivrés aux membres d'une société et à leurs proches parents, aux écoles,

pour les élèves et les maîtres, aux personnes participant à d'autres voyages sous la direction d'un organisateur digne de confiance, à moins que le but du voyage ou la personnalité de l'organisateur, ou d'autres raisons, ne fassent douter de l'opportunité d'accorder ces passeports.

Les passeports collectifs sont délivrés par la police. Il n'y a aucune limite quant au nombre de personnes pouvant être inscrites sur un passeport collectif. Chaque personne est mentionnée simplement avec ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile. Les passeports collectifs ne peuvent être délivrés pour moins de 10 personnes.

Dans sa circulaire du 2 février 1946, le Ministère de la Justice déclare que, pour le moment, des passeports collectifs peuvent seulement être délivrés :

1) aux membres de sociétés d'athlétisme et de sports voyageant avec un ou deux directeurs lorsqu'ils sont invités à des réunions sportives par des organisations sportives étrangères reconnues.

2) aux membres des organisations de jeunesse, à condition que ces membres soient âgés de moins de 16 ans.

3) aux étudiants de l'une des plus grandes institutions d'enseignement ou d'institutions similaires, s'il est prouvé que le voyage est entrepris dans un but d'études.

4) aux écoliers, âgés de moins de 16 ans, prenant part à une excursion collective, pourvu qu'elle soit organisée par la direction de leurs écoles respectives et que le directeur de cette excursion soit lui-même en possession d'un passeport danois ordinaire.

Le Danemark, la Norvège et la Suède avaient établi, autrefois, des cartes de voyage délivrées aux commissariats de police et aux bureaux de poste. La taxe perçue pour ces cartes, qui étaient valables pendant douze mois, était de 25 Øre. Elles permettaient de voyager dans les trois pays nordiques, mais cet accord n'a pas été renouvelé après la guerre. La Suède a témoigné quelque intérêt à la reprise de cet arrangement, mais en raison de l'état actuel de la question des devises étrangères, le Danemark n'a pas encore pu prendre les mesures nécessaires en vue de le rétablir.

ad b): Délivrance des passeports aux résidents apatrides et aux résidents étrangers qui ne peuvent obtenir de passeports nationaux.

Au Danemark, on peut délivrer des "passeports pour étrangers" ou des "passeports de secours" à ces personnes. Il est facile de distinguer le "passeport pour étrangers" du passeport danois ordinaire, par sa couleur et sa forme. Par contre, le "passeport de secours" est à peine différent du passeport danois.

Actuellement, les "passeports de secours" ne sont délivrés qu'aux personnes ayant eu autrefois la nationalité danoise, par exemple aux femmes nées danoises, mais ayant perdu leur nationalité en raison de leur mariage avec un étranger et se trouvant maintenant dans l'impossibilité de d'obtenir un passeport national de leurs pays respectifs.

Dans tous les autres cas, ne sont délivrés que des "passeports pour étrangers".

Les "passeports pour étrangers" et les "passeports de secours" ne doivent pas être délivrés sans l'autorisation du Ministère de la Justice. Les demandes de passeports doivent généralement être transmises par le chef de police du district où le requérant demeure.

Les règlements concernant la délivrance de passeports, la signature, la photographie, l'inscription des enfants sur le passeport et la présentation des pièces d'identité, sont les mêmes que pour les passeports accordés aux citoyens danois; la taxe est également de 3 couronnes.

Alors que les titulaires de passeports danois, en règle générale, peuvent entrer et sortir du pays sans visa (voir cependant les restrictions actuelles, mentionnées au paragraphe B), les personnes qui sont en possession de "passeports pour étrangers" ou de "passeports de secours" ne peuvent entrer ou quitter le pays que si ces passeports portent des visas soit d'entrée soit de sortie. Les titulaires de "passeports de secours" ne paient aucune taxe pour obtenir ces visas. On se sert beaucoup des "passeports pour étrangers" pour fournir aux allemands et aux autres réfugiés vivant actuellement au Danemark, les pièces d'identité nécessaires pour leur sortie définitive du pays. Dans ces cas là, la validité du passeport est, en général, limitée à six mois, alors que les "passeports pour étrangers" et les "passeports de secours" sont, d'habitude, valables de douze mois à deux ans.

B. Nécessité du visa.

Des distinctions doivent être faites pour l'exigibilité du visa, lorsqu'il s'agit :

- 1) de citoyens danois,
- 2) d'étrangers,
- 3) de résidents titulaires de passeports danois pour étrangers ou de "passeports de secours".

ad.1) : Citoyens danois.

Avant l'occupation allemande, il n'existait aucune réglementation concernant les visas d'entrée ou de sortie du Danemark pour les ressortissants danois, mais, peu après le

9 avril 1940, une réglementation est entrée en vigueur, selon laquelle les citoyens danois ne pouvaient entrer au Danemark ou en sortir qu'après en avoir obtenu l'autorisation, excepté lorsqu'ils allaient en Allemagne ou en revenaient.

Après l'occupation, l'obligation, pour les citoyens danois, d'obtenir un visa fut renforcée et le visa rendu obligatoire, dans tous les cas, pour les personnes qui entraient ou quittaient le pays. Ces règles spéciales furent édictées pour permettre de liquider certaines questions d'ordre juridique après la fin de l'occupation. Mais, maintenant déjà, elles ont été grandement assouplies. Les règlements actuels sont les suivants :

Un citoyen danois, en possession d'un passeport, peut entrer au Danemark librement, sauf lorsqu'il revient d'Allemagne, auquel cas il doit en demander la permission au chef de la police d'Etat. A sa sortie du Danemark, le voyageur doit encore présenter un visa de sortie, sauf lorsqu'il se rend en Islande, en Norvège ou en Suède. Cependant, en raison de la question des devises étrangères, pour aller en Suède un permis est nécessaire, s'il ne s'est pas écoulé un mois depuis la dernière entrée au Danemark en provenance de Suède. Lorsqu'un permis de sortie est exigé, le requérant doit remplir une demande spéciale, que le chef de police du district où il habite transmet, ainsi que son passeport, au chef de la police d'Etat, qui appose le permis de sortie sur le passeport et, s'il y a lieu, le permis de retour.

ad.2): Etrangers.

a) Entrée

Le Danemark a supprimé le visa d'entrée pour les ressortissants des pays suivants : Belgique, Grande-Bretagne, France, Hollande, Islande, Norvège et Suède. Les ressortissants de ces pays peuvent entrer au Danemark sans autorisation préalable, à condition qu'ils aient des passeports nationaux valables. En outre, ils peuvent, sans autorisation spéciale, rester dans le pays pendant 3 mois à compter du jour de leur entrée et ils peuvent le quitter sans autorisation. Si les ressortissants des pays mentionnés plus haut veulent demeurer au Danemark pendant une période de plus de 3 mois, ou s'ils désirent chercher du travail, il leur faut une autorisation spéciale du chef de la police d'Etat. Lorsque l'étranger habite hors de Copenhague, la demande d'autorisation doit être adressée au chef de la police d'Etat par l'intermédiaire du chef de la police du district où l'étranger habite. Les ressortissants de tous les autres pays et les apatrides doivent - s'ils demandent l'autorisation d'entrer au Danemark - s'adresser, pour le visa d'entrée, aux autorités consulaires danoises habilitées à délivrer les visas, dans le pays où ils séjournent.

En règle générale, il faut remplir un questionnaire que les autorités consulaires transmettent - avec leurs observations éventuelles - au chef de la police d'Etat.

Après enquête, le chef de la police d'Etat communique le dossier au Ministère de la Justice qui décide s'il y a lieu ou non d'octroyer le visa d'entrée. Toutefois, le Ministère de la Justice a considérablement simplifié ces formalités en autorisant les représentants consulaires du Danemark dans un certain nombre de pays à délivrer, sans en référer au Ministère, des autorisations d'entrée aux ressortissants de chacun de ces pays, dans des circonstances particulières, pour des voyages officiels ou des voyages d'affaires, par exemple, et aussi, dans certains cas, pour des voyages d'agrément.

D'une manière générale, ces autorisations sont délivrées à la condition que des facilités équivalentes soient accordées aux ressortissants danois qui se rendent dans les pays en question.

On a accordé, dans ce domaine, des pouvoirs plus ou moins étendus à l'Ambassade du Danemark aux Etats-Unis d'Amérique et aux légations danoises en Australie, au Brésil, au Canada, en Tchécoslovaquie, en Finlande, en Italie, en Nouvelle-Zélande, en Pologne, au Portugal, en Union Sud-africaine et en Suisse.

Les services diplomatiques énumérés ci-dessus sont autorisés à délivrer des visas d'entrée, dont la durée de validité peut atteindre un mois et même deux mois, dans certains cas; ils peuvent également délivrer des visas de transit sans en référer au Ministère.

Dans chacun des cas qui doivent lui être soumis, le Ministère décide de la durée de validité du visa.

Le montant des frais de visa d'entrée est fixé selon le principe de la réciprocité. La somme à payer par les ressortissants d'un pays donné est fixée d'après celle que ce pays exige pour les visas accordés à des ressortissants danois. Dans le cas où le visa vient à expiration avant d'avoir été utilisé, il est d'usage d'accorder gratuitement le renouvellement dudit visa.

Les étrangers qui sont entrés au Danemark munis d'un passeport dûment visé doivent payer une taxe de 4 couronnes pour le renouvellement du visa pendant leur séjour dans le pays. Si la demande de renouvellement est faite après l'expiration du visa, la somme à payer est de 8 couronnes. Les ressortissants des pays pour lesquels les visas d'entrée ont été supprimés peuvent obtenir, gratuitement, des autorisations de séjour et de travail.

b) Transit

Les ressortissants des pays pour lesquels les visas ont été supprimés peuvent traverser librement le Danemark quel que soit le pays d'où ils viennent.

Par contre, les ressortissants de pays pour lesquels

l'obligation du visa n'a pas été supprimée doivent demander un visa de transit, dans les conditions habituelles, aux autorités consulaires danoises compétentes du pays où habite le requérant. Ces autorités consulaires danoises compétentes à l'étranger ont été habilitées, par le Ministère de la Justice, à délivrer, sans lui en référer, des visas de transit aux ressortissants des Etats-Unis, de l'Australie, du Canada, de la Tchécoslovaquie, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Afrique du Sud. La taxe à payer pour le visa de transit est de 4 couronnes et ce visa donne au voyageur la faculté de séjourner 3 jours dans le pays. Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que les personnes qui voyagent dans des avions faisant escale au Danemark n'ont pas besoin de visa de transit, à condition qu'ils ne sortent pas de l'aérodrome tant qu'ils sont en territoire danois. Il est également d'usage de ne pas exiger de visa d'entrée ou de transit des équipages des lignes de transports aériens qui atterrissent sur les aérodrome danois, à la condition qu'ils ne sortent pas de l'aérodrome.

Les membres des équipages des lignes aériennes, qui sont ressortissants canadiens, américains, suisses, tchécoslovaques (et, avant la suppression des visas obligatoires, ceux qui étaient ressortissants des pays scandinaves, ressortissants anglais, hollandais, belges et français) ont été expressément autorisés, par le Ministère de la Justice, à quitter l'aérodrome pendant 24 heures à chaque voyage, sans être munis de visa danois d'entrée ou de transit, à la condition qu'ils portent l'uniforme de la compagnie étrangère de transports aériens à laquelle ils appartiennent et qu'ils soient munis d'un passeport valable, délivré par les autorités de leur pays.

Il a été décidé, de façon expresse, que les équipages des navires étrangers faisant escale dans les ports danois, n'ont pas besoin de visa.

Les équipages des navires peuvent descendre à terre dans les ports où les navires font escale, mais ils ne sont pas autorisés à voyager dans le pays sans être munis de passeports, à l'exception, toutefois, des capitaines et des chefs mécaniciens, qui peuvent faire tous les voyages qui s'imposent dans l'intérêt du bateau ou de la cargaison. Dans le port de Copenhague, les équipages des navires étrangers sont soumis, à l'arrivée et au départ, au contrôle de la section maritime de la police de Copenhague. Si un membre de l'équipage manque au moment du départ du navire, la section de la police des étrangers est aussitôt informée, se met à la recherche de l'absent et se charge de le rapatrier aux frais des navires ou du courtier maritime local.

ad.3) Détenteurs de passeports de secours danois ou de passeports d'étrangers, résidant au Danemark.

Les apatrides ou les ressortissants de pays qui sont actuellement dans l'impossibilité de leur délivrer un passeport établissant leur identité, doivent obtenir un visa au moment où ils quittent le Danemark aussi bien qu'au moment

où ils y entrent. Toutefois, le visa de retour peut être donné en même temps que le visa de sortie. Le chef de la police d'Etat peut également accorder, dans certaines limites, aux personnes qui se trouvent dans cette situation, des autorisations valables pour plusieurs voyages.

ad.c) Autres documents

La règle est que, pour entrer au Danemark, il n'est besoin d'aucun document autre que le passeport et le visa; en ce qui concerne les pays pour lesquels le visa obligatoire a été supprimé, il suffit aux ressortissants des dits pays d'être munis de passeports valables. Dans certains cas, lorsque le Ministère de la Justice donne aux autorités consulaires à l'étranger l'autorisation générale de délivrer des visas, il précise que ces visas peuvent être accordés sans qu'il lui en soit référé, si les autorités du pays de l'intéressé sont intervenues à l'appui de sa demande.

ad. II - Formalités de frontières (Contrôle de la police)

A la frontière le contrôle est effectué de la manière suivante : à l'entrée et à la sortie, les passeports sont tamponnés d'un cachet d'entrée ou de sortie, indiquant la date de passage et le nom de la gare frontière. Pour ce qui est des ressortissants de pays pour lesquels le visa obligatoire a été supprimé, la police ne procède à aucun contrôle, si ce n'est qu'elle compte, pour des fins statistiques, le nombre de personnes de chaque nationalité qui entrent dans le pays ou qui en sortent. Quant aux apatrides ou aux ressortissants de pays pour lesquels le visa est toujours obligatoire, la règle est la suivante : il est établi à l'entrée une fiche de contrôle de visa qui est envoyée à la section de la police des étrangers à Copenhague. A la sortie, une autre fiche de contrôle de visa est également établie et envoyée à Copenhague; ce qui permet de vérifier si l'intéressé a quitté le pays. Le contrôle de la présence au Danemark de ressortissants de pays pour lesquels l'obtention du visa obligatoire est supprimée s'effectue de la façon suivante : si ces personnes désirent séjourner dans le pays, elles doivent se présenter, dans un délai de 24 heures après leur arrivée, aux autorités de la police du district où elles résident et tous les hotels, pensions de famille et maisons meublées sont tenus, de leur côté, de faire connaître la présence des étrangers aux autorités de police locales.

Les ressortissants danois ne reçoivent pas de fiche de contrôle, même dans le cas où ils sont obligés de faire viser leurs passeports.

L'entrée au Danemark et la sortie de ce pays s'effectuent aux points de contrôle suivants :

- 1) Frederikshavn
- 2) Hirtshals

- 3) Aalborg Lufthavn.
- 4) Esbjerg
- 5) Krusaa
- 6) Padborg
- 7) Godser
- 8) Helsingör
- 9) Københavns Havn og
- 10) Kastrup Lufthavn.

ad 1) Frederikshavn.

Le contrôle a lieu au port.

ad 2) Hirtshals.

Le contrôle a lieu au port.

ad 3) Aérodrome d'Aalborg .

Le contrôle a lieu à l'aérodrome.

ad 4) Esbjerg .

A la sortie, le contrôle a lieu au port; pour les voyageurs arrivant à Esbjerg, on procède au contrôle à bord même du bateau, après l'arrivée de celui-ci dans le port.

ad 5) Krusaa.

A Krusaa, le contrôle des voyageurs ne porte que sur la circulation routière. Tous les voyageurs doivent quitter leurs voitures et se présenter au bureau de contrôle.

ad 6) Padborg.

A Padborg, on contrôle uniquement le trafic ferroviaire. A l'heure actuelle, ne passent par Padborg que deux catégories de trains, à savoir le " Northern Express" et les trains maritimes spéciaux.

D'accord avec les autorités britanniques, le contrôle des voyageurs du "Northern Express" par les autorités danoises a lieu à Flensborg en même temps que le contrôle par les autorités britanniques. Les voyageurs doivent descendre du train et les formalités de contrôle ont lieu à la gare dans un bureau spécial.

C'est à Padborg également que les autorités danoises examinent les passeports des voyageurs des trains maritimes;

les voyageurs doivent descendre du train et se rendre au bureau de contrôle.

ad 7) Gedser.

Cette frontière est actuellement fermée. Autrefois, dans les trains internationaux, le contrôle des voyageurs se rendant au Danemark, ou en sortant, avait lieu, pour éviter tout retard, pendant la traversée de Gedser à Warnemünde. Toutefois, les autres voyageurs devaient faire examiner leurs passeports après l'arrivée du bac, s'ils entraient au Danemark et avant le départ de celui-ci, s'ils quittaient ce pays.

ad 8) Helsingör.

Dans les trains internationaux, le contrôle des voyageurs se rendant en Suède commence à l'arrivée des trains à Helsingör et se poursuit pendant la manœuvre et la traversée; il n'est donc pas nécessaire que les voyageurs descendent du train et on évite les retards, dans toute la mesure du possible. Le contrôle des voyageurs venant de Suède commence au départ d'Helsingör et se poursuit pendant la traversée jusqu'à Helsingör. En ce qui concerne les autres voyageurs, le contrôle est effectué de la façon suivante: à la sortie, avant l'embarquement et à l'entrée, après l'arrivée du bac.

ad 9) Le port de Copenhague.

Le contrôle des voyageurs qui arrivent à Copenhague ou qui en sortent, soit par le port libre, soit par Havnegade, a lieu à terre. Pour les voyageurs des trains internationaux (Northern Express) ou des wagons-lits, à destination de Stockholm, le contrôle se fait dans les wagons. Pour les voyageurs qui quittent Copenhague, le contrôle commence à la gare principale de Copenhague et se poursuit sur le bac au cours de la traversée jusqu'à Malmö. Pour les voyageurs qui se rendent à Copenhague, le contrôle se fait à partir de Malmö et se poursuit également sur le bac au cours de la traversée. Il est procédé au contrôle des voyageurs par les autorités danoises et la police suédoise de telle manière que toute attente est évitée aux voyageurs (la visite douanière s'effectue de la même façon.)

En ce qui concerne les passagers des paquebots de la " East Asiatic Company " se rendant en Amérique, ainsi que des autres paquebots, le contrôle a lieu à bord, pendant que le bateau est dans le port. Autrefois, le service de la police des étrangers envoyait à Gothenbourg ou à Gdynia, afin que le contrôle ait lieu entre chacun de ces ports et Copenhague, des inspecteurs chargés d'effectuer le contrôle à bord des bateaux à destination de l'Amérique ainsi que des autres bateaux qui faisaient escale, non seulement à Copenhague, mais dans les ports qui viennent d'être cités. - On a appliqué ce mode de contrôle une fois seulement depuis la guerre, lorsque le " Gripsholm " a fait escale à Copenhague, en décembre 1946.

ad 10) Aéroport de Kastrup

Le contrôle des voyageurs a lieu dans le bâtiment principal de l'aéroport.

M E M O R A N D A

préparés par le Gouvernement de la France.

1. Contrôle des devises et facilités
accordées pour le change.

Documents PC/4 - page 8
PC/2 - pages 16 et 40

1) - Rapidité du contrôle des devises à la frontière:

A la frontière française, les voyageurs étrangers sont dispensés de toute déclaration écrite à l'entrée et à la sortie.

A l'entrée le passeport est annoté du montant des devises importées. Aucune annotation n'est faite si le voyageur n'est porteur que de monnaie française dans la limite de la tolérance et s'il est porteur de moins de 5 £ ou de moins de 1.000 frs. belges ou luxembourgeois.

A la sortie pas d'annotation, sauf aux frontières franco-belge et franco-luxembourgeoise où la douane française annote les passeports des voyageurs autres que français, belges et luxembourgeois lorsque ces voyageurs sont porteurs de devises, ceci dans le but de faciliter le contrôle de la douane belgo-luxembourgeoise qui n'a pas à procéder à une nouvelle annotation.

Les voyageurs résidant en France souscrivent une déclaration écrite seulement lorsqu'ils ont obtenu des devises pour frais de voyage ou de séjour à l'étranger. La déclaration est établie par la Banque qui a délivré les devises, le voyageur doit seulement apposer sa signature. A son retour en France le voyageur annote sa déclaration des devises qu'il réimporte. Dans les autres cas, les voyageurs français sont dispensés de faire une déclaration écrite.

Le service des douanes procède au contrôle avec le maximum de célérité compatible avec la défense des intérêts dont il a la charge et compte tenu du personnel qui peut être affecté à ce service.

2) - Voyageurs en transit ou en séjour temporaire.

La réglementation française permet aux voyageurs en transit ou en séjour temporaire de sortir en France les capitaux dont ils étaient porteurs à l'entrée.

Les francs français en billets dont un voyageur est porteur à l'entrée en France en sus de la tolérance de 4.000 francs sont

placés en dépôt, une quittance est remise au voyageur qui peut obtenir la restitution des francs dans n'importe quel bureau de douane à la sortie de France, sous réserve que la sortie a lieu pendant les heures d'ouverture du bureau (un service est toujours assuré dans les gares et sur les aérodromes), et si la somme est importante, que le service des douanes dispose des fonds nécessaires.

En ce qui concerne les devises étrangères, chèques et valeurs, le passeport des voyageurs est annoté et les capitaux sont laissés à sa disposition. Il est seulement tenu de les présenter à sa sortie de France, à l'exception des devises qu'il a pu changer régulièrement. La réexportation est libre.

Toutefois les marks allemands dont l'importation est prohibée, les livres sterlings pour les voyageurs venant du Royaume-Uni et les francs-belges et luxembourgeois pour les voyageurs venant de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise dont l'importation en France est limitée respectivement à 20 £ et à 1.000 francs belges ou luxembourgeois sont consignés au bureau d'entrée et ne peuvent être restitués que par le bureau qui a reçu le dépôt, une quittance est remise au voyageur. Il est précisé que cette restriction d'entrée a été établie à la demande du Royaume-Uni pour les livres sterlings et de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise pour les francs belges et luxembourgeois, la douane française ne faisant qu'apporter son concours pour faire respecter une prohibition de sortie édictée par les réglementations des changes anglaises ou belgo-luxembourgeoises.

Pour satisfaire à la résolution adoptée par la Conférence de 1920 en ce qui concerne la publicité, les notices destinées à renseigner les voyageurs étrangers sur les dispositions de la réglementation des changes qui leur sont applicables pourront être complétées à l'occasion du prochain tirage.

3 - 4 et 5) - Facilités de change:

La plupart des bureaux de douane à la frontière suisse sont ouverts aux opérations de change avec des attributions limitées quant à la nature des devises changées.

Dans la plupart des bureaux importants, gares et aérodromes, les voyageurs ont la possibilité d'effectuer des opérations de change et d'encaisser des chèques aux guichets d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

Les contrôleurs de route de la S.N.C.F. sont autorisés à percevoir le prix des billets de chemins de fer en devises étrangères.

Enfin, prochainement, les voyageurs pourront changer leurs devises dans certains hôtels, habilités par l'Office des changes à effectuer ces opérations.

2. Memorandum préparé par la Délégation française.

Réponses aux questions concernant la limitation des sommes que le voyageur est autorisé à emporter posées par le Document intitulé E/CONF/PASS/PC/5.

(1) D'ADAPTER EN CE QUI CONCERNE L'OCTROI DES DEVICES UN REGIME QUI SOIT A LA FOIS PRATIQUE, RAPIDE ET SOUPLE:

Le régime adopté par la France répond à ces conditions.

Les devises sont délivrées par toutes les banques ayant la qualité d'"intermédiaire agréé". Ces banques ont des agences dans toutes les villes même peu importantes. Les banques délivrent ces devises dans les limites fixées par l'Office des Changes dans les conditions suivantes:

- a) Voyages à destination de certains pays. Belgique, Luxembourg, Grande-Bretagne, Hollande, Italie, Portugal, Suède Suisse, Etats-Unis, Canada: Allocations forfaitaires ou allocations fixées proportionnellement à la durée du voyage.
- b) Pour les pays autres que ceux énumérés ci-dessus ou pour les voyageurs désirant obtenir des sommes plus élevées que celles qui peuvent être délivrées par les Banques, l'Office des changes est seul compétent.

(2) D'INSTITUER POUR L'OCTROI DES DEVICES UN REGIME QUI PERMETTE AU VOYAGEUR D'EMPORTER DES SOMMES PLUS ELEVEES QUE CELLES QUI SONT GENERALEMENT AUTORISEES, LORSQU'IL EST EN MESURE DE PROUVER QU'IL A BESOIN DE CES SOMMES POUR UN VOYAGE D'AFFAIRES.

- a) Voyages d'affaires: Les devises sont délivrées comme il est dit ci-dessus, par les intermédiaires agréés proportionnellement à la durée du voyage au vu d'une qualification établie par un organisme compétent, généralement un certificat délivré par une chambre de commerce.

Si le voyageur a besoin d'une plus grande quantité de devises, il s'adresse à l'Office des changes qui est qualifié pour apprécier le bien fondé de sa demande.

- b) Voyages de tourisme: Il n'est pas possible d'envisager actuellement un relèvement des allocations accordées qui sont généralement peu importantes.

(3) D'AUTORISER UN VOYAGEUR QUI QUITTE UN PAYS ETRANGER A EMPORTER, DANS LA MONNAIE DE CE PAYS, DES SOMMES SUFFISANTES POUR LUI PERMETTRE DE SUBVENIR A SES BESOINS AU CAS OU SON DEPART SERAIT RETARDE PAR SUITE DE CIRCONSTANCES IMPREVUES.

La réglementation française prévoit une tolérance de 4.000 frs ce qui est suffisant.

- (4) D'AUTORISER LES VOYAGEURS SE RENDANT D'UN PAYS DANS UN AUTRE EN AUTOMOBILE OU PAR QUELQUE AUTRE MOYEN DE TRANSPORT PARTICULIER A IMPORTER EN BILLETS DE BANQUE DE LA MONNAIE DU PAYS DE DESTINATION LA MEME SOMME QUE CEUX QUI EMPRUNTENT LES MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF.

Actuellement le même régime est appliqué en France à tous les voyageurs sans aucune distinction basée sur le mode de transport.

La remarque pourrait toutefois viser la réglementation française en vigueur jusqu'au 13 décembre dernier qui défavorisait les automobilistes résidant dans la zone frontalière de 10 km.

- (5) D'ALLOUER UNE SOMME SUPPLEMENTAIRE AUX AUTOMOBILISTES POUR LEUR PERMETTRE DE FAIRE FACE AUX DEPENSES INEVITABLES D'ESSENCE, D'HUILE, DE GARAGE ET DE REPARATIONS EVENTUELLES.

a) Voyages d'affaires: Chaque cas particulier fait l'objet d'un examen de l'Office des Changes.

b) Voyages de tourisme: Il ne peut en être question.

- (6) D'AUTORISER LES VOYAGEURS A IMPORTER EN BILLETS DE BANQUE DU PAYS OU ILS SE RENDENT UNE SOMME GLOBALE QUI SOIT SUFFISAMMENT ELEVEE POUR LEUR PERMETTRE DE SUBVENIR A LEURS FRAIS DE SEJOUR JUSQU'AU MOMENT OU ILS POURRONT ENCAISSER DES "TRAVELLERS CHEQUES" ou autres titres de crédit ou d'échanger les sommes qu'ils possèdent en monnaie de leur pays contre des devises du pays où ils séjournent.

Chaque voyageur peut importer en France une somme de 4.000 frs y compris les enfants figurant sur le passeport des parents ou de la personne qui les accompagne, ce qui est largement suffisant, les voyageurs ayant d'ailleurs la possibilité de procéder dès leur arrivée à ces opérations de change dans la plupart des bureaux de douane importants.

PIECE E

M E M O R A N D U M

préparé par la Délégation de l'Inde,

exposant brièvement la réglementation actuellement en
vigueur dans ce pays au sujet:

1. des passeports,
 2. des visas,
 3. du contrôle exercé par la police sur les étrangers,
 4. des règlements sanitaires,
 5. du contrôle des devises,
 6. des douanes.
-

N.B. On trouvera, joints aux documents se rapportant à chacun de ces points, des spécimens des formulaires nécessaires.

MEMORANDUM1. Formalités de passeports.I. Documents.A. Passeports.1. Prescriptions relatives au passeport obligatoire.

La loi ne prévoit pas de pénalités spéciales applicables à une personne qui quitte l'Inde sans passeport. Toutefois, le passeport est nécessaire pour se rendre dans les pays dont la réglementation prévoit l'obligation du passeport pour les personnes qui désirent entrer. Les ressortissants de l'Inde n'ont pas besoin de passeport pour se rendre de l'Inde à Ceylan, à Singapour, en Malaisie, en Birmanie, au Népal, au Bhutan, au Tibet et dans les possessions françaises et portugaises de l'Inde.

2. Simplification du régime des passeports.(a) Forme du passeport.

Le passeport délivré dans l'Inde a la forme d'un livret de 32 pages numérotées, dont 26 sont réservées au visa (spécimen joint).

(b) Durée et étendue de la validité.

Le passeport délivré dans l'Inde est valable pour une période de cinq ans à dater du jour de sa délivrance et peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans au maximum.

On peut se procurer un passeport valable pour un nombre quelconque de pays, au moment où il est délivré, et on peut, en cas de besoin, le faire viser ultérieurement pour d'autres pays.

(c) Frais.

Les taxes perçues sont les suivantes; elles n'ont pas un caractère fiscal.

- (i) Pour la délivrance d'un passeport. Roupies 6/-
- (ii) Pour le renouvellement d'un passeport pour une année ou une fraction d'années, Roupie 1/-
- (iii) Pour chacun des visas supplémentaires pour des pays autres que ceux qui font partie de l'Empire britannique : Roupie 1/-

(Note : Il n'est pas perçu de taxe pour les visas supplémentaires à destination des territoires faisant partie de l'Empire britannique).

(d) Formalités pour l'obtention de passeports.

Les demandes de passeports doivent être faites sous la forme prescrite; elles peuvent être présentées soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité locale (en général, l'autorité judiciaire du district);

- (i) dans le cas d'une personne résidant sur le territoire de l'Inde britannique, la demande est adressée au Gouvernement Provincial compétent;
- (ii) dans le cas d'une personne résidant dans un Etat de l'Inde, la demande est adressée au fonctionnaire compétent chargé des affaires politiques;

les passeports sont accordés sur présentation d'une déclaration faite par le requérant (lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans, qui demande un passeport distinct, elle est faite par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant); cette déclaration est faite selon le modèle de demande prescrit et son exactitude est attestée par un fonctionnaire chargé des affaires politiques, une autorité judiciaire, un juge de paix, un fonctionnaire de la police (dont le grade ne doit pas être inférieur à celui de Surintendant) ou notaire résidant sur le territoire de l'Inde.

[On trouvera ci-joint des exemplaires de ces formulaires °].

° Les formulaires dont il s'agit ne sont pas joints au présent document; on pourra les trouver aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Documents que doivent posséder les personnes pénétrant sur le territoire de l'Inde.

Aux termes de la Loi Indienne sur les Passeports promulguée en 1920 et des règlements adoptés en application de cette loi, les personnes pénétrant sur le territoire de l'Inde britannique doivent être en possession de passeports, à moins qu'elles n'appartiennent à l'une des catégories ci-après :

- (a) Enfants âgés de moins de 15 ans;
- (b) Membres des Forces navales, militaires ou aériennes des Armées de S.M. Britannique ou du Service Maritime Indien, pénétrant sur le territoire de l'Inde pour des motifs de service, ainsi que les membres de leurs familles les accompagnant dans l'Inde à bord d'un transport de l'Etat;
- (c) Personnes domiciliées dans l'Inde, arrivant d'une possession étrangère située dans l'Inde; de Ceylan; de Malaisie ou de Birmanie;
- (d) Personnes domiciliées à Ceylan, venant de Ceylan et sujets britanniques domiciliés en Birmanie, venant de Birmanie;
- (e) Personnes domiciliées dans une possession étrangère située dans l'Inde, venant d'une quelconque des possessions étrangères situées dans l'Inde;
- (f) Pèlerins musulmans de retour de Jedda ou de Basra et dont la bonne foi ne saurait être suspectée;
- (g) Les ressortissants du Népal, du Thibet et du Bhutan pénétrant dans l'Inde par les frontières du Népal ou du Thibet;
- (h) Les personnes domiciliées dans l'Inde, entrant dans ce pays par les frontières du Népal, du Thibet ou par la frontière indo-birmane;
- (i) Certaines autres catégories de personnes, expressément désignées à cet effet par le Gouvernement de l'Inde, telles que, par exemple, les nomades afghans.

2. Les étrangers autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus doivent être porteurs de visas d'entrée ou de transit, selon qu'ils pénètrent sur le territoire de l'Inde en vue d'un séjour temporaire ou en transit. Pendant la guerre, la délivrance de visas pour l'Inde a fait l'objet d'un contrôle rigoureux motivé par des raisons de sécurité et, exception faite pour quelques catégories spéciales, l'approbation préalable du Gouvernement indien était nécessaire pour obtenir tant le visa d'entrée que le visa de transit.

3. La procédure relative à la délivrance des visas est actuellement en cours de révision.

4. A l'heure actuelle, le possesseur d'un visa valable pour un seul voyage est autorisé à demeurer dans l'Inde pendant un an ou pendant toute période plus brève qui pourra y être spécifiée. Un visa de transit est valable pour un séjour de deux semaines.

5. Sous réserve des interdictions usuelles s'appliquant à l'entrée de personnes atteintes de déficience mentale, d'indigents, de criminels ou d'autres personnes dont les antécédents les rendent indésirables, le Gouvernement de l'Inde est disposé à accorder des visas, sans enquête préalable, aux personnes jouissant d'une réputation satisfaisante, en possession d'un passeport national en cours de validité et d'une autorisation de rentrée (dans la mesure où la loi de leur pays l'exige). Ces visas seront accordés également aux personnes désirant se rendre dans l'Inde pour raisons d'affaires ou de commerce, à celles dont les affaires sont situées sur le territoire de l'Inde, ou qui se rendent dans ce pays en vue d'appartenir à une entreprise déjà existante ou dont le voyage d'affaires est entrepris avec la caution soit de leur Gouvernement, soit d'une organisation internationale, ou enfin, à celles qui voyagent pour un motif présentant pour l'Inde une valeur appréciable et précise. Des renseignements préalables seront, en général exigés dans le cas de personnes qui ont été antérieurement déportées de l'Inde, mais qui ne sont pas comprises dans l'une ou l'autre des catégories à qui l'accès est interdit : d'étudiants qui ne sont pas en mesure de prouver d'une façon satisfaisante qu'ils sont admis dans un établissement d'enseignement reconnu dans l'Inde, ainsi que d'autres personnes dont le voyage n'est pas motivé par une nécessité dûment établie.

6. Le Gouvernement de l'Inde est disposé à accorder, sans référence préalables, le visa de transit aux personnes jouissant d'une bonne réputation, en mesure de prouver d'une façon suffisante que la suite de leur voyage hors de l'Inde est assuré et qui sont en possession de documents de voyage en cours de validité tant pour leur pays de destination que pour le pays de transit.

7. Des restrictions temporaires spéciales ont été établies et s'appliquent à l'entrée de ressortissants des pays ex-ennemis sur le territoire de l'Inde.

8. Les droits afférents à un visa valable pour un seul voyage dans l'Inde sont de 7 Roupies, et pour un visa de transit, de 1 Roupie (100 Roupies = £ 7.10. sterling).

FORMULE DE DEMANDEà remplir par lesEtrangers désirent se rendre dans l'Inde

1. Noms en toutes lettres (Noms de famille en majuscules d'imprimerie)
2. Nom de famille à la date de la naissance, en cas de changement ultérieur;
3. Adresse :
 - (a) Permanente
 - (b) Actuelle
4. Date de naissance :
5. Lieu de naissance : (Pays et Ville ou District) :
6. Nationalité actuelle :
7. Nationalité à la naissance :
8. Nationalité du père à sa naissance :
9. Le requérant est-il en possession d'un passeport établi par son Gouvernement ?
La requérante est-elle par son Gouvernement ?
10. Le requérant a-t-il habité l'Inde précédemment ?
La requérante a-t-elle habité l'Inde précédemment ?
Dans l'affirmative, indiquer les lieux et les dates de résidence
11. Le demandeur a-t-il séjourné dans d'autres pays asiatiques ou en Russie depuis 1918; dans l'affirmative, indiquer ces séjours en détail, sans omettre leurs dates et leur durée.
12. Profession ou occupation :
13. Motif du voyage. (Si le voyage est accompli pour le compte d'un établissement industriel ou commercial, indiquer son nom et sa nationalité);
14. Province, Ville, etc., de destination dans l'Inde:
15. Port de débarquement dans l'Inde
16. Nom et adresses de personnes disposées à fournir sur demande des renseignements concernant le demandeur :
 - (i) dans le pays du demandeur
 - (ii) dans le Royaume-Uni ou dans l'Inde britannique. (Si aucune personne ne peut être indiquée, inscrire la mention "aucune")

Signature Date

3. Contrôle de Police des étrangers dans l'Inde.

Les étrangers arrivant dans l'Inde sont soumis aux dispositions de la loi sur les étrangers de 1946, de la loi sur l'enregistrement des étrangers de 1939, des règlements pris en application de ces textes et du décret sur les étrangers.

On trouvera ci-dessous certaines dispositions importantes de ces lois :

(i) Une autorité civile compétente peut

- (a) dans certaines circonstances, refuser à un étranger la permission d'entrer dans l'Inde ou de la quitter;
- (b) soumettre l'octroi de l'autorisation de débarquer à la condition ou aux conditions qu'elle peut juger à propos de fixer;
- (c) limiter la liberté de déplacement d'un étranger;
- (d) arrêter et/ou détenir un étranger si elle le juge nécessaire pour une raison d'intérêt public.

(ii) Une autorité civile compétente peut interdire à un étranger de pénétrer ou de demeurer dans une zone "protégée" ou imposer les conditions qu'elle juge utiles à l'étranger visitant une région de ce genre ou y séjournant.

(iii) Tout étranger doit obtenir de l'autorité civile compétente du lieu où il pénètre dans l'Inde, un certificat d'enregistrement et un permis de séjour indiquant la période pour laquelle son visa l'autorise à séjourner dans le pays; s'il désire prolonger son séjour, il doit présenter une demande de prolongation au Gouvernement de la Province dans laquelle il réside. Ce permis sera délivré en tenant compte de l'inscription qui dans le visa indique la durée de séjour autorisée.

(Ces formalités initiales sont accomplies au port, à l'aérodrome ou à tout autre point d'entrée, en même temps que la visite douanière et l'examen du passeport).

(iv) Tout étranger séjournant pendant plus de trois jours dans un district quelconque, autre que le district où se trouve son adresse enregistrée, est tenu dans les trois jours de son arrivée, de notifier celle-ci aux autorités de police par lettre ou en comparaisant personnellement. Cette notification ne sera cependant pas nécessaire si l'étranger séjourne dans un hôtel ou dans une pension de famille.

(v) Tout étranger devra notifier au fonctionnaire chargé de l'enregistrement des étrangers du district dans lequel se trouve son adresse enregistrée :

- (a) lorsqu'il doit être absent de son adresse enregistrée d'une manière continue pendant un mois ou plus, son adresse normale et tout changement ultérieur d'adresse, y compris son retour à son adresse enregistrée.

- (b) lorsqu'il a l'intention de changer son adresse enregistrée ou de quitter l'Inde, sa nouvelle adresse complète, ou la date du changement ou du départ, envisagé selon le cas, et
- (c) dans les 14 jours, toutes les circonstances qui peuvent affecter d'une façon quelconque, l'exactitude d'une des indications figurant sur son certificat d'enregistrement.

(vi) Tout étranger qui, en raison d'une excursion ou pour toute autre raison, doit être absent de son adresse enregistrée pendant plus d'une semaine, est tenu d'en informer le fonctionnaire chargé de l'enregistrement des étrangers. Il a la faculté d'indiquer son itinéraire et de demander une autorisation de voyager, valable pour une durée spécifiée entre des lieux ou des régions déterminées. Il ne sera plus alors tenu de notifier sa présence aux fonctionnaires chargés de l'enregistrement des étrangers dans les districts autres que ceux de son adresse enregistrée.

(vii)

- (a) Tout étranger qui est sur le point de quitter l'Inde par mer, doit présenter son certificat d'enregistrement au fonctionnaire chargé de l'enregistrement des étrangers du district dans lequel se trouve son adresse enregistrée, obtenir de ce fonctionnaire qu'il mentionne au dos de ce document que le départ a été annoncé et rendre son certificat ainsi visé au fonctionnaire chargé de l'enregistrement des étrangers du lieu où il a l'intention de quitter l'Inde par mer ou à l'autorité que ce fonctionnaire aurait désignée à cet effet.
- (b) Tout étranger qui est sur le point de quitter l'Inde par voie de terre ou par la voie des airs, doit rendre son certificat d'enregistrement au fonctionnaire chargé de l'enregistrement des étrangers du district dans lequel se trouve son adresse enregistrée.

(viii) Tout étranger doit, au moment où il quitte l'Inde, rendre son permis de séjour au fonctionnaire chargé de l'enregistrement des étrangers du lieu qu'il quitte.

2. D'après la réglementation en vigueur dans l'Inde, il n'est pas nécessaire d'avoir un visa de sortie de ce genre.

4. Règlements sanitaires

Prescriptions sanitaires appliquées à l'entrée et à la sortie de l'Inde

Les maladies énumérées ci-après sont considérées par les services sanitaires de l'Inde comme "maladies infectieuses" en ce qui concerne l'entrée ou la sortie de l'Inde par la voie maritime ou aérienne :

<u>Nom de la maladie</u>	<u>Période d'incubation</u>
1. Fièvre jaune	9 jours
2. Peste	6 jours
3. Choléra	5 jours
4. Typhus (transmis par les poux)	12 jours
5. Variolo	14 jours
6. Varicelle	14 jours
7. Méningite cérébrospinale	10 jours
8. Diphtérie	7 jours
9. Fièvre récurrente	14 jours
10. Pneumonie grippale	5 jours
11. Chique (1)	(non spécifiée)

(1) Ne s'applique qu'aux voyageurs empruntant la voie maritime.

Toute personne quittant l'Inde anglaise par voie aérienne ou maritime devra subir un examen médical qui sera effectué par le fonctionnaire chargé des services sanitaires de l'aérodrome ou du port. Celui-ci devra refuser l'autorisation d'embarquement à toute personne présentant les symptômes de l'une des maladies précitées. Toute personne qui, de l'avis des services sanitaires serait susceptible de transmettre une maladie du fait qu'elle a été de manière suivie en contact avec la personne présentant les symptômes de l'une quelconque des maladies énumérées ci-dessus, se verra également refuser l'autorisation d'embarquement.

2. (1) Le Commandant d'un avion qui, de l'étranger se rend aux Indes, devra transmettre aux services responsables de l'aérodrome où il se propose d'atterrir un rapport sanitaire
- a) indiquant si une personne à bord de l'avion est atteinte d'une maladie, et, le cas échéant, quelle est la nature de cette maladie, ou ce qu'elle est censée être.
 - b) indiquant si, au cours du voyage, il s'est produit à bord de l'avion un cas de maladie infectieuse, ou censée telle et précisant le cas échéant, la nature du cas.

3. De même, le capitaine d'un navire muni d'un appareil de T.S.F. approprié, devra envoyer un message contenant tous les renseignements énumérés dans les parties du code international des signaux relatives à la quarantaine, qu'il y aurait lieu de communiquer.

Une copie des règlements indiens relatifs à la navigation aérienne (Santé publique) pour 1946 figure en annexe (°).

5. Contrôle des devises et facilités en matière de change.

La réglementation adoptée dans l'Inde en matière de contrôle des devises a principalement pour but de sauvegarder les ressources de l'Inde en devises étrangères et de protéger l'économie intérieure du pays. Ce contrôle est exercé notamment en vue de restreindre :

- (a) l'importation de devises étrangères dans l'Inde britannique, et
- (b) l'exportation de devises de l'Inde britannique.

2. Personne ne peut introduire ou envoyer dans l'Inde britannique de quelque lieu que ce soit situé hors de l'Inde, sauf avec l'autorisation de la Réserve Bank de l'Inde, du papier monnaie ou des billets de banque (en circulation ou non encore émis) autres que le papier monnaie du Gouvernement de l'Inde ou d'un Etat indien, les billets émis par la Réserve Bank de l'Inde et les billets qui ont cours légal en Birmanie, à Ceylan, en Iran, et en Afghanistan.

3. Toutefois, en vertu d'une autorisation générale accordée par la Réserve Bank de l'Inde, chacun peut introduire dans l'Inde britannique, de tout lieu situé hors de l'Inde et ce, sans limitation n'importe quel papier monnaie ou n'importe quels billets de banque, autres que des billets non émis et des billets de la Banque d'Angleterre, à la condition de faire devant les autorités douanières, lors de l'entrée dans le pays, une déclaration sur les formulaires A/BX prescrits par les règlements, indiquant le montant total des billets introduits.

4. Chacun peut introduire dans l'Inde britannique, de tout lieu situé hors de l'Inde, des billets de la Banque d'Angleterre pour une valeur n'excédant pas vingt livres, à la condition de faire devant les autorités douanières, lors de l'entrée dans le pays, une déclaration sur formulaire B, indiquant le montant total des billets introduits.

5. Le contrôle des changes de l'Inde n'apporte aucune restriction à l'importation de billets égyptiens sur le territoire de l'Inde; mais les autorités de contrôle égyptiennes ont limité à vingt Livres l'importation en Egypte et l'exportation hors d'Egypte de billets égyptiens. Si nous avons donné pour instructions aux

(°) Le texte en question n'est pas joint au présent document, mais peut être consulté dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

agents de Change agréés de limiter à vingt Livres leurs achats et leurs ventes de billets égyptiens, c'est afin de nous conformer à la réglementation égyptienne.

Une limite similaire de vingt-cinq Livres est imposée en Australie à l'importation et à l'exportation des billets australiens.

6. En ce qui concerne l'exportation de devises, personne ne peut, sauf avec l'autorisation de la Reserve Bank de l'Inde, emporter ou envoyer de l'Inde britannique du papier monnaie, des billets de banque ou du numéraire de l'Inde ou des devises étrangères autres que celles qui peuvent être obtenues d'un agent de Change agréé.

7. La Reserve Bank de l'Inde a toutefois accordé une autorisation générale pour l'exportation de l'Inde britannique

- (i) vers n'importe quelle destination, de papier monnaie du gouvernement de l'Inde ou de billets de la Reserve Bank de l'Inde ou de numéraire de l'Inde n'excédant pas une valeur de deux cent soixante-dix Roupies (vingt Livres) ou de devises étrangères n'excédant pas une valeur de deux cent soixante-dix Roupies en cours d'un mois quelconque;
- (ii) à destination d'un Etat Indien, de papier monnaie du gouvernement de l'Inde, de billets de la Reserve Bank de l'Inde et de numéraire de l'Inde, sans limitation;
- (iii) vers Aden, la Birmanie, Ceylan, les territoires français de l'Inde, les territoires portugais de l'Inde et le Népal, de papier monnaie du gouvernement de l'Inde, de billets de la Reserve Bank de l'Inde et de numéraire de l'Inde, ainsi que de tous autres billets et numéraire constituant la monnaie du pays ou du territoire vers lequel ils sont emportés ou envoyés sans limitation;
- (iv) vers l'Afghanistan, l'Arabie, l'Iran, l'Irak les ports du Golfe Persique et le Thibet, de papier monnaie du gouvernement de l'Inde, de billets de la Reserve Bank de l'Inde et de numéraire de l'Inde n'excédant pas trente mille roupies, au cours d'un mois quelconque, ainsi que d'autres billets et numéraire constituant la monnaie du pays ou du territoire vers lequel ils sont emportés ou envoyés, sans limitation.

8. Les Capitaines de navires et d'aéronefs sont autorisés à emporter avec eux du papier monnaie du gouvernement de l'Inde, des billets de la Reserve Bank de l'Inde et du numéraire de l'Inde sans limitation, à condition qu'ils signent et remettent aux fonctionnaires des douanes une déclaration certifiant que ces fonds leur

sont nécessaires pour couvrir les frais de leurs voyages.

9. Les devises se trouvant dans les coffres-forts des navires ou des aéronefs, qui ont été introduites dans l'Inde britannique ou placées à bord d'un navire ou d'un aéronef avec l'autorisation de la Reserve Bank, peuvent être emportées hors du territoire de l'Inde britannique.

10. Les personnes qui n'y résident pas habituellement peuvent quitter l'Inde britannique avec un montant de devises ne dépassant pas la somme introduite par elles, pourvu qu'à leur arrivée, en territoire indien, elles aient déclaré aux fonctionnaires des douanes, sur les formulaires prescrits, les sommes introduites par elles dans le pays.

11. Les agents de Change agréés peuvent exporter les excédents de billets de la Banque d'Angleterre en les envoyant à leurs correspondants dans le Royaume-Uni, après avoir obtenu une licence d'exportation de la Reserve Bank de l'Inde.

Déclaration en Douane No en date du.....

Formulaire A

(Passagers en transit)

PARTIE A REMPLIR PAR LE PASSAGER

Je, soussigné,
voyageant à bord du
(nom du navire)

déclare être détenteur, à mon arrivée dans l'Inde, des devises
suivantes :

.....
.....
.....

Signature

Date.....

PARTIE A REMPLIR PAR LE VERIFICATEUR DES DOUANES

La personne sus-mentionnée est autorisée à emporter au départ
de l'Inde, une somme ne dépassant pas le montant indiqué ci-dessus.

Signature du Vérificateur des Douanes

Date

La signature de la Reserve Bank
n'est exigible que pour une somme
supérieure à 20 livres

Signature de la Reserve Bank

N.B. Les passagers sont avisés que les devises ne peuvent être
échangées que sur présentation du présent document à une
Banque ou un Bureau de change qui devra, avant de remettre
ce document à l'intéressé, inscrire au dos le détail des
sommes changées.

Montant total en billets

Somme changée	Nom de la Banque ou du Bureau de change qui a pro- cédé à l'opération	Date	Total des billets détenus par l'intéressé	Solde	Signature de la Ban- que ou du Bureau de change
------------------	--	------	---	-------	---

Déclaration No

en date du.....

FORMULAIRE B

(Pour les passagers débarquant dans un port de l'Inde)

PARTIE A REMPLIR PAR LE PASSAGER

Je, soussigné,
résidant à.....

(adresse dans l'Inde)

déclare être détenteur de billets de la Banque d'Angleterre
pour une somme de

.....	Billets de	20 Livres
.....	" "	10 "
Livres comprenant.....	" "	5 "
.....	" "	1 "
.....	" "	10 shillings

Date.....

Signature

PARTIE A REMPLIR PAR LE VERIFICATEUR DES DOUANES

La personne sus-mentionnée est autorisée à changer des
billets pour une somme ne dépassant le montant ci-dessus.

Signature du Vérificateur des Douanes

Date.....

La signature de la Reserve Bank
n'est exigible que pour une somme
supérieure à 20 Livres

Signature de la Reserve Bank

Date.....

N.B. Les passagers sont avisés que les billets de la Banque
d'Angleterre ne peuvent être changés que sur présentation
du présent document à une Banque ou un Bureau de change
qui devra, avant de remettre ce document à l'intéressé,
inscrire au dos le détail des sommes changées.

Montant total des sommes détenues en billets de la Banque d'An-
gleterre

	Nom de la	Total des		Signature de la
	Banque ou	billets		Banque ou du
	du Bureau	détenus		Bureau de
Somme changée	de Change	par	Solde	Change
	qui a pro-	l'inté-		
	cedé à l'opé-	ressé		
	ration			

FORMULAIRE BX

(Pour les passagers débarquant dans un port de l'Inde en possession de billets de banque autres que des billets de la Banque d'Angleterre, et dont l'importation est limitée).

PARTIE A REMPLIR PAR LE PASSAGER

Je, soussigné,
(nom et prénoms)

déclare être détenteur des billets de banque énumérés ci-dessous obtenus dans les conditions exposées ci-après (indiquer le détail des billets de banque en monnaies étrangères) :

Désignation de la monnaie	Montant
Exposer dans quelles conditions et en quels lieux ces monnaies ont été acquises.	

Si tous ces renseignements ne peuvent pas être indiqués à cette place, les inscrire au verso

Signature
Nationalité
Adresse dans l'Inde

Date.....

PARTIE A REMPLIR PAR LE VERIFICATEUR DES DOUANES

La personne sus-mentionnée est autorisée à changer une somme ne dépassant pas °

° Indiquer en toutes lettres le montant autorisé pour chaque monnaie.

(Cachet et signature du vérificateur des douanes)

Date.....

La signature de la Reserve Bank n'est exigible que si le montant est supérieur au montant dont l'importation libre est autorisée

Signature de la Reserve Bank

Date.....

N.B. Les passagers sont avisés que les billets de banque mentionnés ci-dessus ne peuvent être changés dans l'Inde que sur présentation du présent document à une Banque ou à un Bureau de change.

Somme changée	Nom de la Banque ou du Bureau de change qui a procédé à l'opération	Date	Total des billets détenus par l'intéressé	Solde	Signature de la Banque ou du Bureau de change
---------------	---	------	---	-------	---

Partie réservée pour l'inscription des renseignements demandés.

6. Visite douanière aux ports d'arrivée et aux ports de départ de l'Inde

Les passagers arrivant dans l'Inde par la voie maritime ou aérienne doivent remplir une Déclaration de bagages dans laquelle ils devront indiquer la nature et la valeur de tous les articles transportés, à l'exception des effets d'habillement des objets de toilette et des effets personnels destinés à leur usage exclusif.

(Note Les passagers en transit n'ont pas à remplir de Déclaration de bagages.)

Le formulaire contient toutes indications sur la façon dont la déclaration doit être faite, ainsi qu'un extrait des dispositions légales concernant la perception des droits de douanes.

2. Les passagers arrivant dans l'Inde par voie de terre doivent faire une simple déclaration au poste de douane à la frontière indienne.

3. Les bagages des passagers quittant l'Inde font normalement l'objet d'une visite afin d'éviter toute infraction aux règlements de l'Inde relatifs au contrôle des exportations. La plupart des restrictions à l'exportation qui avaient été imposées au cours de la guerre, ont été atténuées à l'heure actuelle.

4. Les passagers arrivant dans l'Inde en transit direct par la voie aérienne peuvent, s'ils le désirent, faire apposer par les fonctionnaires des douanes à l'aéroport d'arrivée, des scellés sur une partie quelconque de leurs bagages afin d'éviter un nouvel examen à l'aéroport de départ. Si le passager ne s'arrête qu'à un seul aéroport de l'Inde, les bagages laissés à bord de l'aéronef ou en consigne pendant la durée de son séjour, ne sont pas examinés.

PIECE F.

MEMORANDUM

rédigé par le Gouvernement des Pays-Bas

En étudiant les difficultés que le trafic international rencontre, des dispositions, régissant actuellement, dans les différents pays, la délivrance des passeports ainsi que l'octroi des visas, il appert que ces difficultés proviennent principalement du fait que les intérêts primordiaux des Etats s'opposent encore trop souvent à ouvrir la porte plus largement à toute personne qui désire entrer dans le pays ou en sortir et il est à craindre que cet état de choses ne dure jusqu'à ce que la situation politique et économique dans le monde entier soit devenue plus claire et plus stable.

Aussi longtemps qu'un Etat, pour des raisons de sécurité, de pénurie d'habitations, pour protéger la main-d'oeuvre nationale ou pour une autre raison d'ordre général, doit se prémunir contre l'entrée ou l'établissement dans le pays d'étrangers qui sont considérés comme indésirables sous ce rapport, il se verra obligé de maintenir en tout ou en partie le régime des visas et il importe peu de quel moyen de transport l'étranger se sert. Aussi sera-t-il malaisé de réserver un traitement privilégié aux étrangers voyageant par la voie de l'air, ce mode de transport ne constituant pas en soi une raison pour accueillir le voyageur.

Ce qui précède n'empêche pas que du point de vue économique il est hautement souhaitable de revenir le plus tôt possible à la situation d'avant-guerre et de faire un effort pour atteindre ce but.

Après les observations générales qui précèdent, un aperçu succinct des dispositions actuellement en vigueur aux Pays-Bas concernant les différents problèmes qui font l'objet des travaux des experts, est donné ci-dessous.

A. PASSEPORTS.

I. Les ressortissants néerlandais qui désirent se rendre à l'étranger doivent demander leur passeport aux autorités compétentes de la commune où ils habitent. A moins que des raisons péremptoires s'y opposent, le passeport est délivré sans beaucoup de retard.

La durée de validité est de deux ans; elle peut être prolongée quatre fois, chaque fois pour la même période. Les frais s'élèvent à fl.P.B.5.- pour un passeport pour une personne et à fl.P.B.7,50 pour un passeport pour une famille.

Ainsi qu'il appert de ce qui précède, le droit qui est redevable pour un passeport n'a pas un caractère fiscal jusqu'ici.

Toutefois, les dépenses énormes devant lesquelles le Gouvernement des Pays-Bas se trouve placé depuis la guerre pour rétablir l'économie du pays, l'amèneront peut-être à se départir temporairement de cette ligne de conduite. Sous ce rapport, il convient de remarquer que les frais d'un passeport ne constituent qu'une partie presque négligeable de la totalité des dépenses pour l'ensemble des voyages à l'étranger qui peuvent être faits sous le couvert de ce document et que par conséquent une augmentation raisonnable de ces frais n'est pas de nature à entraver sensiblement le trafic international. D'un autre côté, il sied de noter que la législation néerlandaise assure la gratuité aux indigents et permet d'accorder une réduction de prix, allant jusqu'à 75%, à ceux qui sont de condition modeste.

Le modèle du passeport néerlandais est conforme à celui prévu par l'Acte Final de la Conférence de Genève de 1926.

II. Les étrangers qui désirent entrer aux Pays-Bas doivent être munis d'un passeport national en cours de validité ou d'un autre titre de voyage reconnu par le Gouvernement néerlandais, comme p.e. les passeports pour étrangers, les "certificats of identity" et les "affidavits in lieu of passport".

B. VISAS.

En règle générale, l'étranger qui veut entrer aux Pays-Bas a, en ce moment, encore besoin du visa néerlandais qu'il doit demander aux représentants diplomatiques ou consulaires de carrière dans le pays où il se trouve. Cette demande peut être faite par écrit; l'intéressé n'est pas obligé de paraître en personne.

En vertu d'accords bilatéraux conclus avec la France, la Belgique, le Luxembourg, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'avec la Suède et le Danemark, les ressortissants de ces pays sont dispensés de l'obligation du visa néerlandais; pareils accords font l'objet de négociations en cours avec certains autres pays.

Le visa ordinaire néerlandais permet au détenteur de séjourner aux Pays-Bas 30 jours au plus, pendant lesquels il n'a pas besoin de se présenter à la police. S'il veut rester au-delà de ce temps, il doit demander le renouvellement de son visa par l'intermédiaire de la police de la localité où il se trouve.

L'étranger, qui démontre que dans le courant d'un certain laps de temps il devra se rendre aux Pays-Bas plusieurs fois pour un court séjour, peut obtenir un visa répondant à ces besoins.

Le visa de transit néerlandais est seulement valable pour le transit sans arrêt.

Les étrangers, qui arrivent aux Pays-Bas par avion et continuent leur voyage par le même mode de transport le jour même de leur arrivée sans quitter l'aérodrome, n'ont pas besoin

du visa de transit néerlandais.

Les frais du visa ordinaire sont de fl.P.B.6.- indifféremment si ce visa est valable pour un seul ou pour plusieurs voyages; ceux du visa de transit s'élèvent à fl.P.B.0,60.

En vertu d'une autorisation spéciale un visa collectif peut être délivré sur une liste collective contenant les noms de plusieurs personnes de la même nationalité qui font le voyage ensemble à l'aller et le retour. Les frais de ce visa collectif sont les mêmes que ceux du visa ordinaire.

La législation néerlandaise autorise à augmenter les frais du visa pour les ressortissants d'un pays qui réclame un montant plus élevé aux ressortissants néerlandais. Jusqu'ici, pareille mesure n'a pas été prise.

Les étrangers demeurant aux Pays-Bas n'ont pas besoin d'un visa de sortie pour aller voyager à l'étranger.

A part un passeport national en cours de validité et dûment visé, aucun autre document n'est réclamé à l'entrée du pays.

Le contrôle à la frontière des passeports et visas ainsi que tout autre contrôle provisoire de la police est exercé en même temps que la visite des bagages et que le contrôle sur l'importation ou l'exportation des devises.

A partir du 4 mai 1947, la visite de la douane se fera dans les trains internationaux pendant l'arrêt à la gare frontière.

Les bagages des voyageurs qui arrivent par avion et continuent leur voyage le jour même de leur arrivée par le même mode de transport sans quitter l'aérodrome ne sont qu'exceptionnellement soumis à la visite de la douane.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le contrôle concernant l'importation et l'exportation des devises est exercé à la frontière au moyen de formules que le voyageur doit remplir. Des prescriptions très strictes ont été édictées à ce sujet auxquelles tout voyageur, tant néerlandais qu'étranger, doit satisfaire.

A part les banques aux Pays-Bas qui ont été autorisées expressément à traiter les affaires de devises, les bureaux de change des chemins de fer néerlandais à Hoek van Holland et à Roosendaal sont aptes à échanger de l'argent étranger contre de l'argent néerlandais.

Sauf en ce qui concerne les personnes qui arrivent par bateau ou par avion d'un endroit qui est considéré comme contaminé, aucun contrôle médical n'est exercé sur les voyageurs entrant aux Pays-Bas.

PIECE G.MEMORANDUM

EXPOSE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE EN NORVEGE
AUX PASSEPORTS ET AU CONTROLE DES ETRANGERS, PREPARE POUR
LE COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS DE PASSEPORT
ET DE FORMALITES DE FRONTIERES

Passeports

Les voyageurs qui se rendent en Norvège doivent produire un passeport ordinaire (passeport "modèle international") délivré par les autorités du pays dont ils sont ressortissants ou par des agents à l'étranger spécialement désignés à cet effet - consuls, etc. Le passeport simplifié (correspondant au passeport du modèle-carte pour les "non-immigrants") a été utilisé pendant l'entre-deux-guerres, pour les ressortissants du Danemark, de la Finlande (jusqu'au 1er décembre 1939), de la Norvège et de la Suède, voyageant entre ces pays. La Norvège ne reconnaît pas la validité d'autre passeport du modèle-carte. Elle admet les passeports familiaux. Les passeports collectifs (qui ne sont pas réellement des passeports, dans l'acception ordinaire du mot) ne sont, d'une manière générale, reconnus valables que pour des cas spéciaux, par exemple pour les touristes à bord des grands paquebots et pour des voyages collectifs, limités toutefois, en règle générale, aux pays nordiques.

La délivrance de passeports aux ressortissants norvégiens ne fait, en principe, l'objet d'aucune restriction. Le droit d'obtenir un passeport n'est limité qu'en cas de délits ou par application de certaines dispositions du droit civil (par exemple pour les personnes astreintes au service militaire, ou en vertu de la législation fiscale et des dispositions légales relatives aux pensions alimentaires), ou encore lorsque les pouvoirs publics ont des raisons de soupçonner que le voyage à l'étranger est effectué pour des motifs contraires aux lois.

La forme du passeport est conforme aux recommandations de la Société des Nations adoptées en 1920-26. Les frais s'élèvent à cinq couronnes (au lieu de deux récemment) et correspondent au coût d'établissement du passeport, à l'exclusion de toute intention fiscale.

Les formalités de la délivrance des passeports, opération qui est effectuée par les soins d'un bureau de police, sont simplifiées au maximum et n'exigent que des délais très courts.

Le passeport est, d'une manière générale valable pour deux ans et pour tous pays. Il est renouvelable, à moins que des raisons spéciales ne s'y opposent. Il peut être délivré également pour un ou plusieurs voyages déterminés dans un ou plusieurs pays déterminés.

Visas.

Le passeport, pour permettre l'entrée en Norvège, doit être muni d'un visa délivré par les autorités norvégiennes compétentes, sauf dans les cas où l'obligation de visa a été supprimée. (voir ci-dessous).

Il n'est exigé, ni pour les Norvégiens, ni pour les étrangers, de visas de sortie.

Généralement, la demande de visas doit être présentée dans les formes requises, en deux exemplaires, et transmise pour décision au Central-passkontoret (Office central des Passeports) à Oslo. Les agents diplomatiques ont, en vertu d'instructions spéciales, le droit dans une certaine mesure, de délivrer des visas de leur propre chef, sans avoir à demander l'autorisation préalable de l'Office Central des Passeports.

Les visas sont accordés pour un ou plusieurs voyages déterminés et pour la durée minimum compatible avec les nécessités de chaque cas. Des voyages répétés peuvent être autorisés pour une période ne dépassant pas douze mois, mais qui généralement est limitée à 6 mois.

Le visa est valable pour toutes gares par lesquelles le passage de la frontière est autorisé.

La perception des frais de visas se fonde, à l'heure actuelle, sur les mesures de réciprocité. Le Gouvernement norvégien n'exige pas de droits d'une importance telle qu'ils puissent représenter des ressources fiscales.

La Norvège n'a pas adopté de cachet spécial pour le visa de transit; elle utilise, en l'adaptant, le cachet ordinaire. Sur la base de la réciprocité, un visa de transit peut également être délivré dans certains cas sans l'autorisation de l'Office central des passeports. Dans les mêmes conditions, le visa de transit, dans certains cas, n'est pas nécessaire. Une instruction spéciale vise ces cas exceptionnels.

Pendant la période de l'entre-deux-guerres, l'obligation du visa avait été supprimée d'un commun accord entre un certain nombre de pays. A l'heure actuelle, l'obligation n'est supprimée que pour les ressortissants britanniques, danois, islandais et suédois.

Autres documents

Les lois sur les étrangers n'imposent pas de cartes de voyageur, ni d'autres documents analogues, mais ceux-ci peuvent être utilisés à la place de passeport pour le séjour des grands paquebots dans un port norvégien.

Certificats d'inoculation et de vaccination. Lorsque la situation exige que les voyageurs soient porteurs de tels documents, la Norvège reconnaît le certificat international d'inoculation et de vaccination prévu par la Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation Aérienne, de 1933.

Formatités de frontières.

Les autorités norvégiennes cherchent à donner au voyageur le maximum de facilités en ce qui concerne le contrôle des passeports et la visite douanière.

La Norvège examinera à bref délai la possibilité de dispenser d'un tel contrôle les voyageurs en transit et leurs bagages.

L'examen médical, lorsqu'il a lieu, est gratuit. Les pouvoirs publics se préoccupent de faciliter le change des monnaies aux frontières.

Le contrôle de police s'effectue pendant la marche du train, tant à l'entrée qu'à la sortie, (en partie, grâce à un accord distinct avec la Suède, tendant à éviter aux passagers d'être dérangés sans nécessité). Pour les voyages par mer, le contrôle a lieu à bord, immédiatement après l'arrivée ou avant le départ du navire. Si les circonstances le permettent, il n'y a en principe aucune raison qui empêche de procéder au contrôle avant l'arrivée au port de destination.

Le contrôle des changes est peu gênant. Les étrangers porteurs de devises (argent ou titres) reçoivent un certificat attestant le montant de la somme qu'ils ont sur eux; ce certificat sert de justification lorsqu'ils veulent ensuite réexporter les sommes mentionnées.

Les opérations de change ne s'effectuent que dans les banques ou par les soins de personnes ou d'agences spécialement autorisées à cet effet.

La visite douanière s'effectue de la même manière que le contrôle des passeports, pendant la marche du train et immédiatement après l'arrivée ou avant le départ du navire. Les bagages en transit enregistrés ne sont pas soumis à l'inspection douanière.

Le contrôle médical nécessaire s'effectue sans frais pour le voyageur ou pour l'équipage et sous la surveillance des autorités compétentes.

Oslo, le 15 avril 1947

PIECE H

UNION SUD-AFRICAIN

FORMALITES DE FRONTIERES

CONTROLE DES DEVISES ET FACILITE DE CHANGE

- (1) Aucun contrôle n'est effectué à l'entrée.
- (2) A la sortie tout voyageur est autorisé à emporter en monnaie sud-africaine une somme ne dépassant pas 10 livres, mais il peut, à condition d'avoir pour ce faire une raison valable, emporter une somme plus élevée en chèques-voyage.

Il existe des bureaux d'échange dans les ports d'entrée.

VISITE DOUANIERE DES BAGAGES

On trouvera en annexe copie de la déclaration que doivent remplir tous les voyageurs à leur arrivée en Union Sud-Africaine. L'attention est particulièrement attirée sur "l'Avis aux Voyageurs", au verso de la Pièce jointe "A", qui expose en détail les règlements douaniers et les tolérances spéciales accordées aux touristes. On trouvera également en annexe des spécimens du texte de l'engagement qui figure dans le formulaire 106 (mentionné au paragraphe 7 (a) de "l'Avis"). (Pièce jointe "B").

INSPECTION SANITAIRE.

1. La législation générale qui régit le contrôle sanitaire exercé sur les navires et les immigrants qui entrent dans les ports de l'Union est régie par :

- (a) La loi de 1919 N° 36 sur l'Hygiène Publique, telle qu'elle a été amendée, et en particulier le règlement sanitaire des ports tel qu'il figure dans l'Avis officiel N° 988 du 16 juin 1924;
- (b) La loi de 1913 relative à la réglementation de l'immigration et en particulier le règlement établi en vertu de cette loi tel qu'il figure dans l'Avis officiel N° 1055 de 1928.

2. Les prescriptions qui ont trait à l'hygiène publique sont exposées dans les sections 73 à 89 et l'attention est tout particulièrement attirée sur la section 73 qui autorise le fonctionnaire chargé des services sanitaires du port à inspecter tout navire et toute personne se trouvant à bord, afin de constater s'il existe ou non des cas de maladies infectieuses; on attire également l'attention sur les sections 80 et 81 qui donnent au fonctionnaire

chargé du service sanitaire du port le droit de s'assurer que les passagers atteints de maladies contagieuses ou autres sont isolés et reçoivent le traitement médical approprié.

3. Le règlement sanitaire des ports est analogue dans ses grandes lignes au règlement sanitaire des ports appliqué dans les autres parties du Commonwealth; il stipule, notamment, les attributions du fonctionnaire chargé du service sanitaire du port à qui il incombe de se rendre à bord et de procéder à l'inspection de tous les navires qui entrent dans le port ainsi que de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les maladies infectieuses ou autres conditions sanitaires défectueuses éventuellement constatées sur ces navires. Le règlement sanitaire des ports énonce également les mesures générales de quarantaine à appliquer conformément aux diverses conventions sanitaires internationales et qui sont en harmonie avec les règlements portuaires du même genre appliqués par d'autres Etats parties aux conventions sanitaires internationales.

4. Une autre prescription sanitaire contenue dans la loi sur l'Hygiène publique est celle qui figure à la section 96 de la Loi N° 36 de 1919, avec les amendements qu'elle comporte, et qui stipule que toute personne non vaccinée à son entrée en Union Sud-Africaine, est tenue de se faire vacciner dans les douze mois qui suivent son arrivée dans le pays, à moins que le voyageur, objecteur de conscience ne demande, pour cette raison, dans les six mois qui suivent son arrivée, à être exempté de cette formalité et que l'exemption lui soit accordée. Sera considérée comme n'ayant pas été vaccinée toute personne qui sera dans l'impossibilité de fournir des papiers attestant -

- (a) qu'elle a été vaccinée contre la variole depuis moins de cinq ans et que la réaction a été positive;
- (b) que la réaction a été négative, donc qu'il y a immunité;
- (c) ou qu'elle a déjà eu la variole.

5. En ce qui concerne les certificats d'inoculation ou de vaccination, il existe une prescription spéciale relative aux maladies contagieuses stipulant que toute personne qui arrive en Union Sud-Africaine par des services de transport aérien, maritime ou terrestre, après avoir traversé des régions de l'Afrique où la fièvre jaune sévit à l'état endémique, ou fait escale dans des ports situés dans ces régions, doit être munie de papiers signés de fonctionnaires des services sanitaires habilités à cet effet par le Gouvernement du pays d'où vient le voyageur, attestant que la personne dont il s'agit -

- (a) a eu la fièvre jaune et est immunisée;
- (b) ou qu'elle a été vaccinée contre la fièvre jaune depuis dix jours au moins ou quatre ans au plus, avant son embarquement.

6. Les dispositions générales contenues dans la Loi de 1913 amendée ainsi que les règlements relatifs à la réglementation de l'immigration, figurent, dans la mesure où ils intéressent le domaine sanitaire, aux articles 16, 17 et 18, établis conformément

à la loi susmentionnée. L'article 16 stipule que le fonctionnaire chargé des services sanitaires du port doit examiner les passagers qui arrivent par bateau et qui sont désireux de débarquer en Union Sud-Africaine. Ce règlement autorise également le fonctionnaire chargé des services sanitaires du port ou son adjoint à procéder à tout examen médical qu'il peut juger nécessaire. L'Article 17 contient la nomenclature des maladies qui interdisent à l'immigrant de débarquer. Ce sont: le trachome, le favus, le pian, la syphilis et la gale. A ce sujet, il y a lieu d'attirer l'attention sur la section 4 du texte même de la loi qui interdit l'entrée du pays à toute personne atteinte de maladie mentale ou mentalement déficiente ainsi qu'à toute personne atteinte de la lèpre. L'Article 18 énumère les conditions que doivent remplir toutes les personnes atteintes de tuberculose pour entrer en Union Sud-Africaine. En résumé, toutes ces personnes doivent se munir d'une autorisation stipulant les conditions dans lesquelles elles sont admises. Ces conditions se rapportent aux zones dans lesquelles ces personnes pourront fixer leur résidence et à l'obligation où se trouvent les détenteurs de telles autorisations de séjour, de se soumettre à une visite médicale, conformément aux indications portées sur l'autorisation.

7. Dans la pratique, les prescriptions d'ordre sanitaire imposées par les lois énumérées plus haut, donnent lieu dans les ports aux opérations suivantes: -

- (1) Le fonctionnaire chargé des services sanitaires du port se rend à bord de tous les navires et procède à l'examen médical de tout passager dont il estime que l'état sanitaire l'exige. Il consulte généralement, pour se renseigner, la déclaration (D.I. 10 Pièce jointe C ^(x)) que le passager a remplie et remise aux services d'immigration. On remarquera qu'au point 16 du formulaire D.I.10, on demande au passager d'indiquer s'il a été atteint de tuberculose ou d'autres maladies infectieuses.
- (2) Lorsque le fonctionnaire du service de santé a procédé à un examen médical, il remet au fonctionnaire du service de l'immigration un rapport médical du type D.I.73 (pièce jointe D) ^(x) Des constatations qu'il a faites dépendent les dispositions qu'il prend ensuite. S'il s'est trouvé en présence d'un cas de maladie contagieuse, par exemple, il fait transporter le patient à l'hôpital pour contagieux de la ville et fait procéder à la désinfection de ses effets et objets personnels.
- (3) Dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent à bord des bateaux qui arrivent dans les ports, le fonctionnaire du service de santé tient compte des renseignements qu'il trouve dans la Déclaration de Santé (Formulaire N° 184 des services de santé) que lui remettent les capitaines des navires (Pièce jointe E) ^(x).

(x) La pièce n'est pas incluse dans le document présent, mais on pourra la consulter dans les Archives du Secrétariat.

- (4) Le fonctionnaire du service de santé examine également tous les arrivants porteurs d'un permis de séjour qu'en application de la loi relative à la réglementation de l'immigration, on délivre aux personnes atteintes de tuberculose.

CONDITIONS A REMPLIR A L'ENTREE DANS LE PAYS.

A. IMMIGRANTS

1. Sujets britanniques de naissance. Les immigrants qui sont sujets britanniques de naissance et de pure descendance européenne, n'ont besoin d'aucun permis de séjour pour pénétrer dans l'Union. C'est la loi N° 22 de 1913 relative à la réglementation de l'immigration, telle qu'elle a été modifiée, qui régit les conditions de leur entrée, et ce n'est que lorsqu'une personne se présente devant le fonctionnaire du service de l'immigration, dans les ports d'entrée de l'Union, que l'on peut juger si elle est capable de les remplir.

Les dispositions de la loi précitée peuvent se résumer comme suit :

- (i) Un immigrant doit être capable de lire et d'écrire une langue européenne d'une manière qui satisfasse le fonctionnaire du service de l'immigration.
- (ii) Il doit être en possession de ressources personnelles suffisantes pour lui permettre de pourvoir à son propre entretien, et de prouver au fonctionnaire du service de l'immigration qu'il ne semble pas qu'il doive être un jour à la charge de la collectivité. La loi ne spécifie aucun chiffre. Si l'immigrant ne dispose pas de ressources personnelles, ou s'il ne peut fournir la preuve que lui est garanti un emploi déterminé et suffisamment rémunérateur dans l'Union, il faut qu'il soit en possession de moyens lui permettant de subvenir à ses besoins (ainsi qu'à ceux des personnes à sa charge qui l'accompagnent), pendant un laps de temps raisonnable à partir du moment de son arrivée. Pour déterminer si un immigrant est en mesure de satisfaire aux exigences du règlement en matière de ressources financières, on fait entrer en ligne de compte des facteurs tels que l'âge, la santé physique, les aptitudes, la profession ou le métier, ainsi que le fait qu'il est ou n'est pas en possession d'une offre précise d'emploi et, dans le dernier cas, on évalue les chances qu'il a de trouver un emploi dans un laps de temps raisonnable à partir du moment de son entrée dans le pays.
- (iii) L'immigrant doit n'être atteint d'aucune maladie infectieuse contagieuse ou repoussante, et ne pas présenter de tare mentale ni de vice de conformation qui en fasse un invalide.

- (iv) Il ne doit pas avoir subi de condamnation pour certains délits criminels.
- (v) Il doit être en possession d'un passeport valable.

Si un immigrant britannique de naissance, de pure ascendance européenne, remplit toutes ces conditions, il est admis à pénétrer sur le territoire de l'Union sans aucune restriction et les autorités du service de l'immigration n'exigent de lui aucun cautionnement en espèces.

2. Etrangers.

(Note.- Selon la définition qui en a été donnée, un étranger est une personne qui n'est ni sujet britannique de naissance, ni ressortissant de l'Union. Il découle de là qu'au sens des dispositions légales régissant l'entrée des étrangers dans l'Union, les personnes possédant la nationalité britannique à d'autre titre que celui de la naissance, du fait d'une naturalisation par exemple, sont classées dans la catégorie "Etrangers").

La loi de 1937 sur les étrangers stipule qu'aucun étranger ne peut pénétrer sur le territoire de l'Union en vue d'y résider en permanence s'il n'est pas en possession d'un permis de séjour l'autorisant à y entrer à cette fin.

Les étrangers qui vivent à l'étranger et qui désirent obtenir un permis de séjour en vue de résider en permanence dans l'Union Sud-Africaine doivent en faire la demande au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, à Prétoria, par l'intermédiaire du représentant du Gouvernement de l'Union le plus proche ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire d'un consul britannique dans le pays où ils résident. Les formules imprimées réglementaires, nécessaires à cette demande, sont fournies, soit par le représentant précité, soit par les consulats britanniques. Une formule distincte doit être remplie pour chacun des membres d'une même famille, quel que soit l'âge de la personne.

Les étrangers arrivant dans l'Union avec l'intention de s'y établir en permanence doivent être en possession de permis de séjour les autorisant à le faire; sans quoi, ils peuvent se voir refuser la permission de débarquer. Il convient donc qu'ils obtiennent des permis de ce genre avant de s'embarquer à destination de l'Union.

Les étrangers qui, aux termes de la loi de 1937 sur les étrangers, ont obtenu des permis de séjour les autorisant à résider en permanence dans l'Union, doivent aussi, à leur arrivée, fournir au fonctionnaire du service de l'immigration la preuve qu'ils sont en mesure de satisfaire aux dispositions de la loi N° 22 de 1913 relative à la réglementation de l'immigration, telle qu'elle a été modifiée (Voir résumé ci-dessus).

B. VOYAGEURS ORDINAIRES

3. Sujets britanniques de naissance. Les voyageurs ordinaires qui sont sujets britanniques de naissance, et de pure ascendance européenne, doivent être en possession de passeports valables, et fournir au fonctionnaire du service de l'immigration la preuve qu'ils pourront subvenir à leurs besoins, pendant la durée du séjour qu'ils envisagent de faire dans l'Union et, s'ils n'ont pas de billets de retour, soit par bateau, soit par chemin de fer, la preuve qu'ils ont la somme nécessaire à l'achat de billets leur permettant de quitter l'Union.

4. Etrangers. Un touriste étranger doit être en possession d'un passeport valable (portant un visa valable d'entrée dans l'Union si un visa de ce genre est exigé) et doit se faire délivrer par le fonctionnaire du service de l'immigration, au port d'arrivée dans l'Union, un permis de séjour temporaire pour lequel on peut lui demander de verser un cautionnement allant de 5 à 100 livres sterling. Un voyageur étranger doit également fournir au fonctionnaire du service de l'immigration la preuve que ses ressources lui permettront de subvenir à ses besoins pendant la durée du séjour qu'il compte faire dans l'Union. Toutefois, s'il est en possession d'un billet de retour, soit par bateau, soit par chemin de fer, le fonctionnaire du service de l'immigration peut, à son gré, ne lui demander aucun cautionnement ou lui en demander un purement nominal, de 5 livres par exemple. Tout cautionnement déposé au moment de l'obtention d'un permis de séjour temporaire d'étranger est remboursé au titulaire lorsque celui-ci quitte l'Union, sous réserve qu'il se conforme aux conditions stipulées sur ce permis.

Aucune prolongation de permis de séjour temporaire d'étranger, délivré à un voyageur étranger, ne sera accordée à celui-ci afin de lui permettre de faire une demande de résidence permanente. Ce voyageur ne sera pas non plus admis à pénétrer dans l'Union avec un permis temporaire, s'il se propose de faire une demande de résidence permanente pendant qu'il se trouve dans l'Union.

Le Gouvernement de l'Union étudie actuellement des dispositions législatives dont l'adoption facilitera de manière appréciable l'entrée des voyageurs sur le territoire.

PIECE I

REPUBLIQUE TURQUE

MEMORANDUM PRELIMINAIRE

relatif aux procédés et mesures appliqués sur le territoire de la République turque, dans les questions de passeports et les formalités de frontières, élaboré conformément à l'ordre du jour établi par le

COMITE D'EXPERTS

chargé de préparer une conférence mondiale sur les questions de passeports et de formalités de frontières.

Ankara - 1947.

Ce mémorandum, élaboré conformément à l'ordre du jour établi par le Comité Préparatoire, et relatif aux procédés et mesures appliqués sur le territoire turc concernant les formalités de passeports et de frontières, se subdivise comme suit:

- 1 - Historique
- 2 - Documents
 - a) Passeports
 - b) Visas
 - c) Autres documents
- 3 - Formalités à la frontière

Le Chef de la Délégation
turque:
Ihsan Sabri Caglayangil

HISTORIQUE

Il ressort des Capitulations concédées ainsi que des privilèges accordés aux personnes non-musulmanes désireuses de se rendre en pèlerinage à Jérusalem, que dans l'Empire ottoman jusqu'à l'époque connue dans l'histoire turque sous le nom de "Tanzimat" et qui commence au 3 novembre 1839, les conditions de voyage des ressortissants de l'Empire à l'étranger et l'entrée des étrangers dans les territoires de l'Empire étaient soumises à un système de contrôle et à certaines conditions spéciales variant selon les exigences du moment. A l'époque il n'existait pas de dispositions restrictives concernant les voyages vu que ni le passeport ni le visa n'étaient de rigueur.

C'est en 1867 que des dispositions furent introduites pour la première fois dans la législation turque, rendant obligatoire l'usage du passeport. En même temps une organisation était créée à cet effet. Ces dispositions ont subi avec le temps certaines modifications.

Pendant la première guerre mondiale, en 1915, la loi sur les passeports fut révisée, en conformité des conditions nouvelles résultant de l'état de guerre.

En 1938 fut promulguée une nouvelle loi sur le passeport qui, actuellement, est encore en vigueur. Celle-ci renferme des dispositions qui se rapprochent des vœux formulés par la Conférence des experts gouvernementaux pour les formalités de passeports et de frontières réunie à Genève en 1926.

Voici cette loi exposée dans ces grandes lignes:

I- DOCUMENTS:

Les citoyens turcs et les étrangers munis de passeports ou de documents dûment établis et valables, ne peuvent entrer en Turquie et en sortir qu'en passant par les lieux indiqués par le Gouvernement. D'autres documents sont également admis, à condition qu'ils soient établis en due forme et valables. (Exemple: la carte d'identité des marins, etc..)

A) LES PASSEPORTS:

1 - Exigibilité du passeport

Le passeport est obligatoirement exigé de tout citoyen turc et de tout étranger qui franchit la frontière turque.

Deux sortes de passeports sont délivrés en Turquie:

I - Passeport diplomatique

II - Autres passeports.

Les passeports diplomatiques sont délivrés aux personnes suivantes:

Le Président de la Grande Assemblée Nationale, le Premier Ministre, les Membres du Conseil des Ministres, les Membres de la Grande Assemblée Nationale, le Chef du Grand Etat-Major, le Secrétaire général de la présidence de la République, les Ambassadeurs, les Ministres et autres représentants diplomatiques, les hauts fonctionnaires du bureau de la Présidence de la République et ceux de carrière du Ministère des Affaires étrangères chargés d'une mission officielle diplomatique à l'étranger, les attachés militaires, navals et de l'air, les personnes envoyées par le Gouvernement aux pays étrangers, dans le but de conclure des accords et traités ou de participer aux réunions diplomatiques internationales, aux congrès et conférences, ou celles envoyées auprès d'un Etat étranger ou des institutions internationales

diplomatiques pour remplir une mission diplomatique permanente ou provisoire et les courriers diplomatiques.

De même il est admis que des passeports diplomatiques soient délivrés aux épouses et aux enfants non mariés et sans occupation, du titulaire du passeport. Ceux-ci peuvent également être inscrits dans la rubrique spéciale du passeport pendant toute la durée des fonctions ou de la mission du titulaire.

II - AUTRES PASSEPORTS:

Passeport spécial, Passeport de service et passeport ordinaire.

Passeports spéciaux:

Ces passeports sont réservés aux hauts fonctionnaires du bureau de la Présidence de la République, aux hauts fonctionnaires civils et militaires ayant atteint le premier, le deuxième et le troisième rang du barème, au cas où ils devraient entreprendre un voyage aux pays étrangers soit pour leur propre compte soit pour une mission non diplomatique.

Le même passeport est délivré également aux fonctionnaires sus-mentionnés après leur mise à la retraite, à condition qu'ils n'aient pas une autre charge ou occupation quelconque.

Passeports de service:

Le passeport de service est délivré aux personnes suivantes:
Les fonctionnaires civils et gradés militaires qui n'auraient pas atteint le troisième rang du barème et qui seraient envoyés par le Gouvernement aux pays étrangers afin de participer aux réunions internationales non diplomatiques ou qui seraient chargés d'une mission également non diplomatique par les administrations locales ou les municipalités.

Passeport ordinaire:

Ce passeport est délivré aux citoyens turcs devant franchir la frontière turque.

Documents substituant les passeports:

Des passavants et autres documents sont également délivrés gratuitement pour être valables dans les régions de la frontière établies par les accords conclus ou à conclure entre le Gouvernement de la République et les Etats voisins.

Des carnets de matelots munis de photographie dûment établis par le capitaine du port et visés par la police du port sont délivrés aux matelots de nationalité turque des navires turcs quittant les eaux territoriales turques.

Les équipages des navires étrangers munis de carnets de matelots délivrés par l'autorité compétente, peuvent, suivant le

cas, débarquer dans les eaux territoriales dans les villes-ports de Turquie. Les fonctionnaires et employés des moyens de communications aériens et terrestres internationaux peuvent, tant qu'ils sont de service, entrer dans les villes-stations turques de l'air et de terre et en sortir, sur base de certificats qu'ils auraient obtenus de leur administration ou société à condition toutefois d'avoir à leur première arrivée, fait vérifier ces certificats par les directions locales de police.

Les personnes auxquelles le passeport est refusé:

Le passeport et le certificat sont refusés à ceux qui se trouvent sous la surveillance de la police, à ceux dont le voyage est interdit par décision des tribunaux, à ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de prouver qu'ils possèdent les conditions requises pour leur entretien à l'étranger, à ceux dont le départ pour l'étranger est considéré, par le Ministère de l'Intérieur, comme présentant des inconvénients au point de vue politique et enfin à ceux qui auraient des dettes envers le fisc.

2 - Simplifications des formalités de passeports:

Diverses mesures ont été prises en Turquie en vue de simplifier le régime de passeports.

Passeport collectif:

Ce passeport est délivré sur demande aux personnes désirant voyager par groupe d'au moins 10 dans un but d'agrément ou d'excursion sportive ou scientifique.

Tous ceux qui abandonneraient le groupe au cours du voyage, sont tenus d'obtenir un passeport séparé.

Les passeports collectifs sont valables pour six mois à compter de la date de leur délivrance.

Passeports délivrés aux ressortissants étrangers:

Sur décision du Ministre de l'Intérieur, un passeport muni du cachet "Réservé aux étrangers" est délivré au besoin pour une seule fois aux apatrides afin de leur permettre l'entrée dans le pays ou la sortie du pays, à condition que ce passeport soit utilisé dans un délai de 15 jours à dater de sa délivrance.

Le passeport Nansen et autres similaires:

Les étrangers porteurs de passeport Nansen ou autres similaires, ne peuvent bénéficier que du passage en transit par la Turquie. L'entrée de ces personnes en Turquie pour un autre but que celui de transit est subordonnée à la décision du Conseil des Ministres.

a) Forme du passeport:

Un modèle de chacun des passeports en usage actuellement en

en Turquie est annexé à ce mémorandum.¹⁾ On voit que ceux relatifs aux passeports diplomatiques sont entièrement conformes aux vœux formulés par les conférences internationales de 1920 et de 1926. L'adoption des autres modèles suggérés par lesdites conférences est acceptée en principe et la réalisation n'en est plus qu'une question de temps.

b) Durées et promulgation:

La durée de validité des divers passeports actuellement en usage en Turquie est indiquée ci-dessous:

I - Passeports diplomatiques: la durée de la validité de ces passeports n'est limitée que par celle de la mission du titulaire.

En cas de nécessité, ces passeports peuvent être rendus valables pour d'autres missions du même titulaire.

II - La durée de validité des passeports munis du cachet "spécial" est d'un an. En cas de besoin, ils peuvent être prolongés.

III - Les passeports munis du cachet "service" sont valables pour la durée de la mission.

IV - Les passeports ordinaires sont valables pour un an. Ils ne peuvent être prolongés. A l'étranger on peut en obtenir d'autres moyennant une taxe modique.

c) Frais:

Les passeports diplomatiques spéciaux et ceux du service sont dispensés de tout frais.

Taxe de passeport:

Pour chaque passeport délivré à ceux qui désirent se rendre à l'étranger, un montant de livres turques 25 est perçu comme taxe de passeport.

Une taxe de 400 piastres est également perçue pour les passeports de trois mois et de 800 piastres pour ceux d'une année, délivrés par les consulats turcs aux citoyens se trouvant à l'étranger.

La taxe de passeport est perçue en double des personnes arrivées sans passeport et auxquelles l'entrée en Turquie est permise.

La taxe entière, c'est-à-dire un montant de 25 livres turques, est perçue du titulaire d'un passeport collectif et 8 livres turques pour chaque personne y participant.

1) Ce memorandum n'est pas inclus dans le document présent mais on pourra le consulter aux Archives du Secrétariat.

Les passeports munis du sceau "Etranger" et délivrés sur décision du Ministre de l'Intérieur, aux apatrides, avec une validité de 15 jours sont soumis à une taxe de livres turques 5 afin de permettre à ces derniers de transiter par la Turquie.

La taxe se réduit de moitié pour les étudiants se rendant aux fins d'études à l'étranger.

Aux ouvriers allant travailler temporairement en pays étranger et aux domestiques des deux sexes accompagnant une famille, le passeport est délivré contre paiement de livre turque 1, à condition qu'ils prouvent leur identité susmentionnée.

Un passeport pour une durée indéterminée est délivré contre paiement d'une livre également, aux citoyens turcs domiciliés dans les pays étrangers où le port permanent du passeport est obligatoire.

Dans ce cas, les porteurs de ces passeports sont tenus de se conformer, au moment de quitter ce pays aux dispositions générales de la loi relativement aux questions de passeports et de visas appliquées par les autorités compétentes turques.

Une taxe de 10 livres turques est perçue en plus; de 25 livres turques exigibles du porteur du passeport, délivré pour un voyage à l'étranger, pour chaque personne inscrite sur la page réservée aux personnes accompagnant le voyageur, à l'exception de l'épouse et des enfants au-dessous de 7 ans.

Les étudiants se rendant à l'étranger pour leurs études ne paient que la moitié de la taxe.

Malgré la guerre, la taxe n'a pas été augmentée depuis 1938.

Exemption de la taxe de passeport:

Aucune taxe n'est perçue des passeports délivrés aux enseignants ou aux étudiants se rendant en groupe aux fins d'études à l'étranger et des passeports collectifs délivrés aux sportifs qui feraient des voyages à l'étranger avec l'autorisation du gouvernement pour aller rencontrer le monde sportif de l'étranger et participer à des concours.

Des passeports gratuits sont délivrés par les consulats de la République turque, pour un voyage de retour en Turquie aux citoyens turcs jugés sans ressources à l'étranger.

Aucune taxe n'est également perçue des passeports d'entrée et de sortie délivrés aux apatrides dans le cas où les requérants seraient jugés incapables de payer la taxe.

d) Formalités pour l'obtention des passeports:

En Turquie, les formalités requises pour l'obtention des passeports sont simplifiées dans la mesure du possible. Les passeports diplomatiques sont délivrés en Turquie par le Ministère des Affaires étrangères et les Ambassades, Légations ou représentations diplomatiques aux pays étrangers.

Les passeports portant le cachet "Service spécial" sont délivrés par le Ministère des Affaires étrangères sur demande des départements ou des directions générales dont dépend le titulaire du passeport.

Les formalités requises pour obtenir le passeport ordinaire sont les suivantes:

1) Présentation du certificat de service militaire pour les personnes à l'âge militaire,

2) Présentation du carnet d'identité et remise de trois photos. La femme et les enfants mineurs du titulaire l'accompagnant, sont inscrits dans la colonne spéciale du passeport.

Le passeport est refusé aux enfants mineurs et aux aliénés, jusqu'à ce qu'ils produisent un certificat d'une autorité compétente attestant le consentement de leurs parents ou tuteurs.

B - VISAS:

1) Obligation du visa

Le visa est exigé en Turquie des citoyens turcs et étrangers franchissant la frontière turque.

Il existe actuellement en Turquie trois sortes de visas:

I - Visa de sortie de Turquie

II - Visa d'entrée en Turquie

III - Visa de transit

a) Visa de sortie:

Les visas de sortie sont octroyés aux citoyens turcs et aux étrangers se rendant à l'étranger. Ce visa doit être utilisé une seule fois dans les 15 jours à partir de son apposition. A l'expiration de ce délai le visa doit être renouvelé.

Les passeports ordinaires turcs ne sont pas soumis au visa pour la durée de deux mois à partir de leur délivrance.

b) Visas d'entrée et de transit:

Visa d'entrée:

Ce visa est apposé sur les passeports des citoyens turcs et des ressortissants étrangers venant des pays étrangers. Ce visa, valable pour la durée de deux mois à partir de son apposition, n'est utilisable qu'une seule fois.

Visa de transit:

Ce visa est apposé sur les passeports des étrangers de passage en Turquie et se rendant dans un tiers pays et est valable pour deux mois à partir de son apposition, sans être toutefois utilisable pour plus d'une seule fois. Ce visa donne au titulaire

du passeport le droit de séjourner 15 jours en Turquie.

Les passeports munis du visa de transit ne sont pas soumis au visa de sortie pendant toute la durée de leur validité.

2) Simplification des conditions requises pour l'obtention du visa:

Les passavants, les carnets des matelots, les certificats des fonctionnaires et employés des moyens de communication maritimes, aériens et terrestres, ne sont pas soumis au visa.

En principe, notre législation dispense de visa les personnes en transit sans arrêt par la Turquie.

Cette facilité a également été accordée aux voyageurs des lignes aériennes et les représentations diplomatiques étrangères en ont été avisées.

Les équipages des navires et avions aussi jouissent de facilités spéciales. Nous estimons qu'il serait avantageux de procéder à une standardisation internationale de la documentation servant à l'obtention desdites facilités.

Si l'idée du renouvellement gratuit des visas qui n'ont pas été utilisés pour des raisons sérieuses et légitimes est généralement adoptée, le Gouvernement ture pourra l'appliquer immédiatement, à charge de réciprocité.

En général, les visas sont octroyés tant aux citoyens turcs qu'aux étrangers, de façon à leur épargner tout ennui

a) Durée et prolongation:

La durée de tout genre de visa est indiquée aux pages précédentes en citant les différentes sortes de visæ (voir B.a) et b).

En cas de nécessité, les visas sont prolongés suivant les procédures en vigueur.

b) Les taxes de visa perçues actuellement en Turquie:

<u>Visa de sortie:</u>	Passeports ordinaires	25 piastres
	" collectifs	25 piastres pour la personne au nom de laquelle le passeport est établi, et 10 piastres pour chacune des personnes y inscrites.
<u>Visa d'entrée:</u>	Passeports ordinaires	200 piastres
	" collectifs	200 piastres pour le titulaire du passeport et 20 piastres pour chaque personne y inscrite.

<u>Visa de transit:</u>	Passeports ordinaires	100 piastres
	" collectifs	100 piastres pour le titulaire du passeport et 20 piastres pour chaque personne y inscrite.

La taxe de visa est perçue en double, de toute personne munie de passeport ordinaire ou collectif dépourvu de visa et dont l'entrée en Turquie peut être permise d'après les règlements en vigueur.

La taxe de visa est perçue des personnes venant des pays étrangers où le Consulat de la République turque n'existerait pas.

Au cas où un pays procède à l'augmentation ou à la diminution de la taxe, le Gouvernement de la République augmente ou diminue réciproquement, s'il le juge nécessaire, la taxe de visa y relative.

Les visas pour les passeports ordinaires peuvent être octroyés par les consulats, aussi pour aller et retour.

Les taxes des visas aller et retour

<u>Durée du visa</u>	<u>La taxe</u>
2 mois	400 piastres
4 "	600 "
6 "	800 "

Ces visas donnent plusieurs fois le droit d'entrée et de sortie pendant les périodes ci-haut indiquées.

Exemption de la taxe de visa:

Les passeports diplomatiques, les passeports spéciaux et de service spécial ainsi que les autres similaires, délivrés par les autorités étrangères, sont visés gratuitement à titre de réciprocité.

Le visa gratuit est également octroyé aux ressortissants turcs sans ressources à l'étranger, à condition que ce visa soit utilisé dans dix jours.

Le visa gratuit sera accordé aux fonctionnaires civils et militaires étrangers qui veulent partir de la Turquie ou y venir, ainsi qu'aux savants célèbres étrangers, aux étudiants et aux professeurs étrangers et aux nécessiteux étrangers ayant des relations jugées légitimes en Turquie.

Le visa gratuit sera accordé aux passeports des étrangers demandant à entrer en Turquie exclusivement pour un traitement dans les localités de villégiature et stations thermales, et aux passeports des étrangers qui désirent avec l'autorisation du Gouvernement participer aux expositions et foires, aux fêtes nationales ou sportives, aux congrès et conférences internationaux.

Les touristes et excursionnistes étrangers arrivant avec des passeports ordinaires ou collectifs, pourront se promener dans les villes-ports Turques sans avoir de visa.

Ces groupes peuvent obtenir des Consulats de la République de Turquie, des visas gratuits.

La loi turque permet à tout étranger, à titre de réciprocité, l'obtention de visa gratuit.

c) Formalité pour l'obtention du visa :

D'après la procédure pratiquée actuellement en Turquie l'obtention de visas est tout à fait simplifiée. Voici les formalités requises pour l'obtention des divers visas :

Visa de sortie :

Les passeports diplomatiques et les passeports portant le cachet "Service spécial" sont visés gratuitement en Turquie par le Ministère des Affaires Etrangères et par les Ambassadeurs, Ministres ou représentants diplomatiques turcs à l'étranger ou à défaut de ceux-ci, par les Consulats de Turquie. Ces passeports peuvent aussi être délivrés comme valables pour aller et retour.

Le visa de sortie pour les passeports ordinaires et collectifs est octroyé par la direction de police.

Toutefois pour obtenir le visa de sortie les intéressés doivent avant tout prouver leur acquittement fiscal vis-à-vis de l'Etat, pour les affaires exercées par eux dans le pays.

Visa d'entrée :

Ces visas sont apposés par les Consulats turcs à l'étranger.

Visa de transit :

Ces visas sont également octroyés par les Consulats de Turquie à l'étranger.

Les visas sont accordés aux requérants sans aucune difficulté.

C - Autres documents :

A part le passeport et le visa, aucun document n'est exigé

des personnes qui entrent dans le pays ou qui en sortent. Cependant des certificats sanitaires sont exigés des personnes arrivant des régions déclarées contaminées de maladies contagieuses.

II - FORMALITES A LA FRONTIERE :

A - Contrôle de la Police aux frontières :

Des mesures simples sont adoptées dans le domaine du contrôle de la Police aux frontières au moment du stationnement habituel des trains.

Les agents de police chargés de ce contrôle, après avoir constaté la régularité des passeports des voyageurs et des visas, posent le cachet avec la mention : "le passage de la frontière est vérifié". Ainsi les formalités du contrôle de la police prennent fin et le voyageur est libre de continuer son voyage.

Le contrôle est pratiqué de façon à ne causer aucune gêne aux voyageurs.

B - Contrôle des devises et facilités de change :

Contrôle de devises.

Selon la recommandation du Memorandum préparé par la Commission Provisoire, le contrôle des devises à nos frontières et à l'intérieur du pays, est pratiqué de façon à ne causer aucune gêne aux voyageurs.

D'autre part, les dispositions en vigueur en Turquie concernant le contrôle des changes n'empêchent nullement les voyageurs d'emporter à leur sortie de Turquie les valeurs qu'ils possédaient à leur entrée dans le pays.

Facilité de change.

Les voyageurs jouissent des plus grandes facilités en ce qui concerne le change des devises qu'ils possèdent. L'application du projet prévoyant l'installation de Bureaux de change sur les aérodrômes est à l'étude.

C - Visites des bagages par la douane :

1 - Simplification des formalités

Les visites et contrôles effectués par les autorités de police et les autorités sanitaires et douanières, sont pratiqués simultanément.

Lorsqu'il s'agit d'un pays limitrophe, il serait souhaitable que ces formalités de contrôle soient accomplies dans les mêmes conditions de temps et lieu, simultanément par les autorités du pays de sortie et celles du pays d'entrée, à condition toutefois que les moyens de transport s'arrêtent à l'une des gares de la frontière.

En principe le contrôle des voyageurs dans les trains en marche est également adopté en Turquie. Le contrôle des voyageurs arrivés en bateau, se fait dans la salle de la douane sur le quai d'embarquement.

Le contrôle de départ sur les lignes de la Méditerranée Orientale se fait dans le dernier port turc et le contrôle du retour est effectué à l'arrivée du premier port turc.

Nous partageons l'opinion d'afficher dans toutes les salles des douanes la nomenclature des objets prohibés.

En Turquie la nomenclature des articles prohibés est déjà affichée dans les locaux de la douane.

Quant aux articles soumis aux droits de douane, ces articles étant au nombre de 3000, il nous serait impossible d'en donner une liste.

La position personnelle et sociale des voyageurs est toujours prise en considération et en conséquence leur est demandé s'ils portent des objets prohibés ou non avec eux et si la Douane s'en soupçonne une partie des bagages est visitée par acquit de conscience.

Toutefois cette méthode n'est pas généralement appliquée à l'égard de tous les voyageurs. Par contre sont minutieusement visités les bagages du voyageur dénoncé ou inspirant des soupçons.

2 - Visite des marchandises en transit :

La méthode adoptée à cet effet chez nous n'est qu'une visite de contrôle général, en appliquant un cachet sous forme de plompage sur les emballages.

Cette précaution est due à l'inquiétude d'un éventuel passage des marchandises sans paiement de droit de douane. A la sortie de la frontière, ces emballages plombés sont laissés libres sans qu'ils subissent un autre contrôle.

D - Contrôle sanitaire public.

1 - Nous sommes prêts à étudier, à condition de réciprocité, toute proposition relative à l'examen gratuit, en cas de besoin, des passagers et des équipages.

2 - Voici le point de vue de notre Gouvernement sur les autres questions sanitaires :

I : Il est nécessaire que les passagers des lignes aériennes et les personnes chargées d'effectuer les premiers contacts avec eux tels que médecins, officiers sanitaires, employés d'aérodromes et autres intéressés soient vaccinés contre toute contagion éventuelle. Cette mesure s'impose dans l'intérêt de leur propre santé, comme dans celui de la santé publique.

II : Il est nécessaire de veiller jalousement à ce que les voyageurs provenant des pays contaminés soient dûment vaccinés étant donné que l'accord de 1944 (article 9, alinéa 3) n'impose pas aux transports aériens l'obligation de la patente sanitaire. En ce cas il sera très utile, pour éviter toutes erreurs éventuelles, de se servir en pratique d'un standard type de certificat de vaccin.

III : Il est aussi nécessaire que les voyageurs en transit par les régions contaminées, s'ils n'obéissent pas aux conditions de transit, soient considérés et soumis aux mesures sanitaires comme partant des pays pratiquant des restrictions sanitaires, étant donné qu'ils pourraient être infectés ou porteurs.

IV : De même il est nécessaire que les voyageurs partant pour les régions infectées par la fièvre jaune, fournissent avant leur départ, leur propre vaccin, étant donné que cette maladie n'existe pas en Turquie. La préparation de ce vaccin ne se pratique pas en pays. Aussi il n'y a aucune nécessité pour son importation.

Vu que la Commission provisoire de l'O.N.U. à Genève s'occupe actuellement de tous les sujets relatifs aux questions sanitaires internationales, nous estimons très utile, avant de prendre une résolution décisive en matière sanitaire, de savoir l'opinion de l'O.N.U. concernant les questions sanitaires internationales.

Deuxième PartiePIECE JQUESTIONNAIRE SUR LES FORMALITES DE PASSEPORTS
ET DE VISAS PREPARE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI(Reproduit antérieurement sous forme
de Pièce C dans le document E/CONF/PASS/PC/3)Passeports.

1. Votre Gouvernement a-t-il supprimé le passeport:
- (a) complètement ?
 - (b) pour les ressortissants de certains pays ?

Si la réponse est (b), prière de mentionner les pays en question et d'indiquer si cette disposition n'est accordée que sous réserve de réciprocité.

Dans les cas où le passeport a été supprimé, quelle est la pièce qui, éventuellement, le remplace ? (par exemple carte d'identité, etc.)

2. Votre Gouvernement a-t-il adopté le modèle de passeport connu sous le nom de "modèle international" (recommandé par la Conférence de Paris, en 1920).
3. Quel est le nombre de personnes qui peuvent être inscrites sur un même passeport ?
4. Quelle est la durée de validité du passeport:
- (a) à partir du moment où il est délivré pour la première fois;
 - (b) lorsqu'il est renouvelé ?
5. Quel est le montant des frais perçus:
- (a) pour la délivrance d'un passeport;
 - (b) pour son renouvellement;
 - (c) pour un passeport de famille ?
6. Quels sont les documents à fournir à l'appui d'une demande de passeport (joindre des spécimens de tous les formulaires à remplir) ?
7. Quel est, en temps normal, le délai qui s'écoule entre la demande et la délivrance d'un passeport ?
8. Votre Gouvernement délivre-t-il plusieurs modèles de passeports à ses ressortissants ? Dans l'affirmative combien de modèles différents délivre-t-il ?

Visas d'entrée.

9. Le Gouvernement de votre pays a-t-il supprimé le visa:

(a) complètement ?

(b) pour les ressortissants de certains pays ?

Si la réponse est (b), prière de mentionner les pays en question d'indiquer si cette disposition n'est accordée que sous réserve de réciprocité.

10. (a) Où les visas peuvent-ils être obtenus ?

(b) Au cas où la personne demandant un visa réside dans une localité où il n'existe pas de service qui le délivre, peut-elle obtenir le visa par la poste ou doit-elle se présenter elle-même ?

(c) L'assentiment préalable des autorités qui ont délivré le passeport est-il nécessaire ?

(d) Les chancelleries ou les agents diplomatiques ou consulaires de votre Gouvernement sont-ils habilités à délivrer les visas, sans en référer à l'Administration centrale ?

(e) Votre Gouvernement délivre-t-il plusieurs sortes de visas d'entrée ? Dans l'affirmative, en faire connaître le nombre.

(f) Quelle est la durée normale du délai qui s'écoule entre la demande et l'octroi du visa ?

(g) Quelles sont les pièces qui doivent être présentées à l'appui de la demande de visa ? (Joindre des spécimens de tous les formulaires à remplir).

(h) Quelle est la période de validité du visa d'entrée ?

(i) Le visa est-il valable à tous les points d'entrée sur toutes les frontières ?

(j) Le visa d'entrée est-il aussi exigé de vos propres nationaux ?

(k) A lui seul, le visa d'entrée permet-il au voyageur d'entrer dans votre pays et/ou d'y séjourner ?

(l) Dans l'affirmative la durée de ce séjour est-elle déterminée par le visa ?

(m) Dans le cas où le visa d'entrée ne permet pas au voyageur de pénétrer dans votre pays, quelles sont les formalités complémentaires exigées ?

11. (a) Quel est le montant des frais perçus pour le visa d'entrée ?

(b) Ces frais sont-ils perçus dans tous les cas ?

(c) Si les ressortissants de certains Etats Dénéficient d'une réduction, indiquer si cette réduction n'est accordée que sous réserve de réciprocité.

Visas de transit.

12. (a) Quel est le montant des frais perçus pour le visa de transit ?

(b) Quelle est la durée du séjour autorisé par le visa de transit ?

(c) Pour combien de voyages le visa de transit accordé par votre Gouvernement est-il valable ?

(d) Quelles sont les pièces à fournir à l'appui des demandes de visas de transit ? (Joindre des spécimens de tous les formulaires à remplir).

(e) Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à délivrer ces visas sans en référer à l'Administration centrale ?

(f) Quel est le délai normal qui s'écoule entre la demande et l'octroi du visa de transit ?

Visas de sortie.

13. Le visa de sortie est-il exigé:

(a) de vos nationaux ?

(b) des ressortissants des autres pays ?

Police des étrangers.

14. (a) Combien de temps un étranger peut-il séjourner dans votre pays sans se faire inscrire à la police ?

(b) Cette formalité accomplie a-t-il besoin d'une autorisation des services de contrôle des étrangers pour circuler d'une région à l'autre ?

(c) Dans la négative, doit-il tenir les autorités au courant de ses déplacements ?

PIECE K

B E L G I Q U E

Réponses au questionnaire remis par la
Délégation du Royaume-Uni - Document ;
E/Conf./Pass/PC/3 du 14 avril 1947.

Passports

1. a) La Belgique a supprimé le passeport dans les relations entre son territoire et le Grand-Duché de Luxembourg avec réciprocité de la part du Grand-Duché. Cette suppression ne vise que les ressortissants belges et luxembourgeois. La carte d'identité remplace le passeport.
- b) Des négociations sont en cours avec les Gouvernements français et néerlandais, sous réserve de réciprocité.
2. Oui.
3. Une seule personne, toutefois les enfants de moins de quinze ans peuvent figurer dans le passeport de leur père ou mère.
4. a) Il y a deux sortes de passeports : un passeport valable pendant trois mois et un passeport valable pendant deux ans. C'est la même formule qui est utilisée, mais la validité est indiquée suivant le montant de la taxe que désire payer le demandeur.
- b) Le passeport peut être renouvelé soit pour trois mois, soit pour deux ans suivant la demande.
5. a) Passeport de trois mois : 50 francs.
id. de deux ans : 200 francs.
- b) Les mêmes droits sont perçus comme pour l'établissement du passeport et suivant la durée demandée.
- c) Le passeport de famille n'existe pas. Lorsque des enfants de moins de quinze ans sont inscrits sur le passeport de leur père ou mère, aucun droit supplémentaire n'est perçu.
6. Les requérants doivent fournir un certificat d'identité, de moralité et de civisme, trois photographies et un questionnaire en double exemplaire.
7. En temps normal le délai entre la demande et la délivrance d'un passeport est de huit à dix jours. Toutefois, il existe une procédure d'urgence permettant la délivrance dans les 24 heures. Cette procédure n'est évidemment utilisée que dans les cas d'urgence dûment justifiés et constitue donc l'exception.
8. Le passeport ordinaire
" diplomatique
" de chargé de mission et de protection
" de service

D'autre part, il existe, conformément à des accords conclus avec les Gouvernements des pays voisins, des cartes frontalières qui remplacent, dans le trafic frontalier et dans des zones déterminées, le passeport national.

Le Gouvernement belge a également utilisé, en raison de l'impossibilité de faire confectionner des passeports après la libération du territoire en 1944, par suite du manque de matières premières, des "laissez-passer tenant lieu de passeport".

Toutefois, ces laissez-passer ne sont plus utilisés, jusqu'à épuisement du stock, que pour établir des titres de voyage de courte durée (trois mois) et lorsque le demandeur indique qu'il désire uniquement se rendre dans un pays voisin où le visa n'est plus requis.

Il existe en outre :

- 1) Le "Certificat Nanson" délivré aux réfugiés russes, arméniens, turcs, chaldéens, assyro-chaldéens et assimilés;
- 2) le titre de voyage pour réfugiés (accord de Londres du 15.X.1946);
- 3) un certificat d'identité et de voyage pour les apatrides et les étrangers qui ne jouissent plus de la protection de leurs autorités nationales.

Visas d'entrée

9. Le Gouvernement Belge a conclu des accords bilatéraux avec les gouvernements

- 1) français,
- 2) néerlandais,
- 3) britannique,
- 4) irlandais,
- 5) danois,
- 6) suédois,

pour la suppression complète des visas de voyage et ce à titre de réciprocité.

Des négociations, ayant le même but, sont en cours avec les Gouvernements finlandais et norvégien.

10.a) Les étrangers domiciliés en Belgique peuvent obtenir le visa belge auprès des Gouverneurs de province et des commissaires d'arrondissement.

A l'étranger les visas sont délivrés par les agents diplomatiques et consulaires de carrière.

b) La demande peut être faite par la poste. La présence personnelle n'est pas exigée.

c) L'assentiment préalable des autorités qui ont délivré le passeport n'est pas exigé, mais le passeport doit être valable pour le retour dans le pays de départ.

d) Les agents diplomatiques et consulaires de carrière belges sont habilités pour délivrer, sans devoir en référer à

Bruxelles, des visas de voyage d'une durée maximum de deux mois, à la condition que l'étranger réside dans leur juridiction et qu'il est honorablement connu.

- e) 1° le visa de transit simple,
 2° le visa de transit aller et retour,
 3° le visa de voyage (affaires, tourisme, visites familiales, visites culturelles, etc.)
 4° le visa d'établissement
- f) Dans les conditions indiquées au littera d ci-dessus, le visa s'obtient sans délai.

Si le visa demandé doit être valable pour plus de deux mois, l'agent diplomatique ou consulaire belge doit en référer à Bruxelles. Dans ce cas, le délai varie suivant la distance qui sépare le poste intéressé de Bruxelles.

Toutefois, la demande peut être faite par la voie télégraphique aux frais du demandeur et avec réponse payée.

Dans le cas du visa d'établissement, il n'est pas possible d'indiquer un délai, qui varie suivant l'activité professionnelle que le demandeur désire exercer en Belgique.

- g) Le demandeur doit introduire sa demande au moyen d'un questionnaire, dont modèle ci-joint.
 L'agent diplomatique ou consulaire apprécie les justifications qu'il doit exiger éventuellement du demandeur pour motiver le but de son voyage.
- h) La validité d'un visa d'entrée peut être variable. Elle dépend du désir exprimé par le requérant et du motif de sa visite en Belgique, ainsi que de la durée de validité du passeport.
- i) Les visas d'entrée sont valables pour tous les points frontières et pour tous les genres de moyens de transport.
- j) Le visa d'entrée n'est pas exigé des Belges. Ils ne doivent même pas être porteurs d'un passeport. Il suffit qu'ils fournissent par un document probant qu'ils possèdent la qualité de Belge.
- k) Le visa belge seul suffit pour permettre à l'étranger d'entrer en Belgique. Il pourra y séjourner suivant la durée de validité et la nature du visa, sans que le séjour puisse dépasser, à moins d'autorisation spéciale, une durée continue de deux mois.
- l) La durée du séjour n'est pas toujours déterminée par le visa. Tel est le cas pour le visa de transit ou pour les visas de voyage de longue durée et valables pour plusieurs voyages. Ces derniers visas n'autorisent, en effet, qu'un séjour continu de deux mois maximum.
- m) Voir réponse au littera k.

- 11.a) Le montant des frais de délivrance varie suivant le genre de visa et suivant la durée de validité de celui-ci.
- b) La gratuité est accordée :
- 1° lorsqu'un accord de réciprocité a été conclu par la Belgique avec un Gouvernement étranger, comme par ex. avec les Etats-Unis d'Amérique;
 - 2° en cas d'indigence;
 - 3° pour les visas diplomatiques, de chargé de mission ou de service;
 - 4° dans certains cas, par courtoisie internationale.
- c) Le tarif des taxes consulaires belges ne prévoit de réduction que dans le cas de visas collectifs. Ce tarif est uniforme pour toutes les nationalités.

Visas de transit

- 12.a) La taxe perçue pour un visa simple de transit direct est de 10 francs.

La délivrance d'un visa de transit, aller et retour, donne lieu à la perception d'un double droit.

- b) En principe, le visa de transit direct autorise un séjour maximum de 48 heures. Toutefois, un séjour plus long peut être concédé suivant les circonstances. Dans ce cas, la durée de ce séjour est inscrite dans le visa et le droit perçu est alors le même que celui qui est exigé pour le visa de voyage et varie suivant la durée.
- c) En principe, le visa de transit n'autorise qu'un seul voyage sauf s'il s'agit d'un visa de transit "aller et retour".
- d) Aucune pièce n'est exigée, mais le passeport du requérant doit être revêtu du visa du pays de destination et, éventuellement, des visas de transit des autres pays intermédiaires.
- Cependant, s'il s'agit d'un visa de transit demandé en vue de l'embarquement dans un port ou aéroport belge, le ticket de passage pourra être exigé.
- e) Les agents diplomatiques et consulaires belges de carrière sont autorisés à accorder le visa de transit directement, sauf dans certains cas exceptionnels, ou s'ils ont des doutes sur les intentions du requérant.
- f) Voir réponse au littéra e ci-dessus, donc, en principe, aucun délai spécial.

Visas de sortie

- 13.a) Le visa de sortie n'est pas exigé des Belges. Par le fait même qu'un passeport est délivré à un Belge, il est autorisé à sortir de Belgique et à y rentrer.

- b) Les étrangers doivent avoir le visa de sortie, sauf si, en vertu d'un accord conclu avec le Gouvernement dont ils sont les ressortissants, le visa a été totalement supprimé.

Le visa de sortie ne serait pas non plus exigé si un accord de réciprocité existait avec le Gouvernement étranger intéressé, comme ce fut le cas, avant l'abolition du visa de voyage, pour les ressortissants britanniques et irlandais.

Police des Etrangers

- 14.a) Un étranger muni d'un visa de voyage peut séjourner pendant un délai de deux mois maximum sans se faire inscrire au registre des étrangers de la commune où il a fixé sa résidence
- b) S'il a accompli cette formalité, il n'a besoin d'aucune autorisation spéciale pour circuler dans le pays.
- c) Il n'est pas exigé qu'il informe les autorités de ses déplacements.

PIECE L

REPONSE DE LA DELEGATION CHINOISE
AU
QUESTIONNAIRE ETABLI PAR LE ROYAUME-UNI

Passeports:

1. (a) Non.
(b) Non.
2. Le Gouvernement chinois utilise dans une plus large mesure le modèle de passeport international.
3. En règle générale, une seule personne peut figurer sur le passeport; cependant, la femme et les enfants mineurs du détenteur peuvent y être inscrits également.
4. (a) Passeport ordinaire, 3 ans; passeport officiel, 1 an; passeport des agents diplomatiques et consulaires, 3 ans.
(b) Passeport ordinaire, 1 an; passeport officiel, 1 an; passeport des agents diplomatiques et consulaires, 3 ans.
5. (a) Pour le passeport ordinaire, une somme équivalent à 5 dollars des Etats-Unis; pour les passeports délivrés aux travailleurs et aux étudiants, une somme correspondant à \$ 2.50 des Etats-Unis.
(b) Pour le renouvellement, une somme correspondant à \$ 1.25 des Etats-Unis.
(c) Pour un passeport de famille, une somme correspondant à \$ 5.00 des Etats-Unis.
6. Toute demande de passeport doit être accompagnée du passeport antérieur ou de tout autre document attestant la profession ou l'état civil du requérant.
7. Le délai normal est d'une semaine.
8. Des passeports diplomatiques, officiels et ordinaires sont délivrés par le Gouvernement chinois.

Visas d'entrée

9. (a) Non.
(b) Non.
10. (a) Les visas sont délivrés, en Chine, par le Ministère des Affaires Etrangères et les autorités locales compétentes; à l'étranger, par les services diplomatiques et consulaires du Gouvernement chinois.
(b) Le visa peut être obtenu par la poste, mais l'autorité compétente peut exiger la comparution personnelle, si elle le juge nécessaire.
(c) Non.

- (d) Les services diplomatiques ou consulaires chinois à l'étranger sont habilités à délivrer des visas à certaines catégories de personnes, sans en référer à l'Administration Centrale.
 - (e) Le Gouvernement chinois délivre deux sortes de visas d'entrée: (1) l'un pour les pays qui entretiennent des relations diplomatiques avec la Chine et (2) un autre pour les pays qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques avec la Chine.
 - (f) Quelques heures en temps normal.
 - (g) Aucune pièce n'est exigée des personnes appartenant à la catégorie (1) mentionnée au paragraphe (e) ci-dessus; les personnes appartenant à la catégorie (2) mentionnée au même paragraphe doivent fournir des garanties satisfaisantes.
 - (h) Six mois pour les personnes de la catégorie (1); un mois pour les personnes de la catégorie (2) mentionnées au paragraphe (e) ci-dessus.
 - (i) Non.
 - (j) Non.
 - (k) Le visa d'entrée permet aux voyageurs de pénétrer en Chine.
 - (l) La durée du séjour du voyageur est fixée par le permis de séjour qui lui est délivré.
 - (m) Le voyageur doit, dans les dix jours qui suivent son arrivée, demander un permis de séjour aux autorités locales.
11. (a) Un montant égal à \$ 3.00 des Etats-Unis.
 (b) Ces frais sont perçus dans tous les cas, sauf pour les ressortissants américains et suisses.
 (c) Oui.

Visas de transit:

12. (a) Un montant égal à \$ 1.00 en monnaie des Etats-Unis.
 (b) Le visa de transit accorde au voyageur un séjour d'une durée suffisante pour lui permettre de changer de moyens de transport.
 (c) Le visa n'est valable que pour un seul voyage.
 (d) Le voyageur qui demande un visa de transit doit présenter un visa d'entrée pour le pays de destination indiqué sur le billet de transport.
 (e) Oui.
 (f) Quelques heures en temps normal.

Visas de sortie

13. (a) Oui.
 (b) Oui.

Police des étrangers

14. (a) 10 jours.
 (b) Oui.
 (c) Voir (b) ci-dessus.

PIECE M

DOCUMENT I.- DELEGATION TCHECOSLOVAQUE

Réponse au questionnaire présenté par la Délégation du
Royaume-Uni.

1. a) Non.
b) Non.
2. Oui.
3. Les membres de la famille: père, mère et enfant.
4. a) Un passeport valable un ou deux ans.
b) Validité illimitée pour l'entrée sans renouvellement.
5. a)b)c) Fixé par la loi de 50 à 1000 kcs.
6. Les requérants doivent fournir un document prouvant la citoyenneté tchécoslovaque, un certificat de résidence en Tchécoslovaquie et une attestation indiquant la nécessité du voyage.
7. De 2 à 6 jours.
8. Le passeport diplomatique, le passeport spécial, le passeport national délivrés pendant la guerre ou au cours de l'année 1946.
9. Non, sauf en ce qui concerne les visas diplomatiques et spéciaux, sous réserve de réciprocité.
10. a) et b) Le visa peut être obtenu dans tous les consulats de la République tchécoslovaque, sans qu'il soit tenu compte de la résidence du requérant.
c) Non.
d) dans certains cas déterminés.
e) Le visa est délivré pour un seul voyage ou de façon permanente.
f) Le visa s'obtient dans un délai d'un jour à un mois.
g) Le passeport suffit.
h) La validité du visa d'entrée varie de une semaine à six mois.
i) Oui.
j) Non.
k) Oui.
l) Oui.
m) --

11. a)b)c) Varie suivant les conditions respectives des pays.
12. a) La taxe perçue pour le visa varie suivant les conditions fixées par les pays respectifs.
b) Séjour de 3 jours.
c) Un seul voyage aller et retour, ou visa permanent.
d) Un passeport régulier et les visas des pays voisins.
e) Oui.
f) de un à six jours.
13. Non.
14. a) un jour.
b) Non.
c) Oui.

PIECE N

REPONSE DE LA DELEGATION FRANCAISE
AU QUESTIONNAIRE POSE PAR LE ROYAUME-UNI DANS
LE DOCUMENT E/CONF/PASS/PC/3

PASSEPORTS

1. (a) Non.
(b) Non, mais un projet d'accord est en cours de négociations avec certains pays pour y substituer une pièce d'identité officielle, telle que carte d'identité.
2. Oui, avec quelques améliorations.
3. Un adulte
Enfants au-dessous de 15 ans.
4. (a) Deux ans s'il est délivré ou renouvelé en France et un
(b) an ou deux ans au choix du requérant, s'il est délivré ou renouvelé à l'étranger.
5. (a) 500 Frs. pour la délivrance ou le renouvellement en
(b) France mais 75 Frs. ou 150 Frs. à l'étranger selon que la validité est d'un an ou de deux ans.
(c) - d°- pour le passeport comprenant un adulte avec ou sans enfants de moins de 15 ans.
6. En France simple demande sur papier timbré. Aucun formulaire à remplir à l'étranger.
7. En France comme à l'étranger, la délivrance est généralement immédiate, si le demandeur présente toutes les garanties requises.
8. Passeport diplomatique
- de service
- ordinaire
- collectif (à titre exceptionnel et pour des cas déterminés).

VISAS

9. (a) Non.
(b) Pour les passeports ordinaires : Grande-Bretagne - Belgique - Luxembourg - Pays-Bas - Suède - Danemark - (sous réserve de réciprocité).
10. (a) En France, dans les Préfectures; à l'étranger dans les consulats.
(b) En France l'intéressé doit en principe se présenter personnellement. A l'étranger il peut l'obtenir par voie postale.

- (c) Non.
 - (d) Dans certains cas, oui.
 - (e) Oui, de durée variable selon les désirs des intéressés.
 - (f) En France ce délai est nul si le demandeur présente toutes les garanties requises. A l'étranger : si le Consul doit demander l'autorisation à Paris : un mois et demi ou deux mois.
 - (g) La France, simple demande sur papier timbré; à l'étranger: 4 formulaires.
 - (h) Variable selon les désirs des intéressés.
 - (i) Oui, sauf rares exceptions.
 - (j) Non.
 - (k) Oui, si le séjour ne dépasse pas le délai à l'expiration duquel tout étranger est tenu d'obtenir une "carte de séjour".
 - (l) Selon les cas.
 - (m) Voir (k).
11. (a) En France le visa de retour ou de sortie et retour : 250 Frs. A l'étranger le visa d'entrée valable de 16 jours à deux ans : 400 Frs. Mais il y a un tarif de réciprocité pour certains pays exigeant des taxes plus élevées. Il y a des cas de gratuité ou de demi-tarif.
- (b) En cas d'indigence le visa est gratuit en France.
 - (c) Non.
12. (a) Visa de transit sans arrêt 50 Frs.
Visa de court séjour ou visa de transit avec arrêt de 1 à 15 jours 100 Frs.
- (b) Selon la demande.
 - (c) Un ou plusieurs selon les cas.
 - (d) 4 formulaires.
 - (e) Oui, s'il n'y a pas d'arrêt.
 - (f) Sans délai, s'il n'y a pas d'arrêt - 1 mois s'il y a un arrêt.
13. (a) Non.
- (b) Pour certains pays.
14. (a) Trois mois, à condition que son visa l'autorise à séjourner un laps de temps égal.
- (b) Non.
 - (c) Actuellement non.
-

PIECE O.

REPONSES DE LA DELEGATION DU LIBAN AU QUESTIONNAIRE
PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI.

1. a) non
b) Les Syriens peuvent voyager au Liban sans passeport et les Libanais jouissent de la réciprocité en Syrie. La carte d'identité suffit aux voyageurs.
2. Deux passeports sont adoptés.
 - a) passeport diplomatique, modèle international recommandé par la Conférence de Paris 1920.
 - b) passeport ordinaire, d'un format un peu plus petit.
3. Le Chef de famille, son épouse et ses enfants mineurs.
4. a) Habituellement une année
b) une année
5. a) Dix livres libanaises et demie
b) idem
c) idem
6. ---
7. Très court et vingt-quatre heures en cas d'urgence
8. Prière voir réponse faite au n°2
9. a) Non
b) prière voir réponse faite au n° 1b
10. a) Dans toutes les Légations et Consulates du Liban
b) Le visa peut être obtenu par poste sauf dans certains cas où la présence du postulant est exigée.
 - c) non
 - d) Généralement non, mais un large pouvoir d'appréciation est laissé aux Ministres et Consuls.
 - e) Oui. Visa diplomatique, visa spécial, visa ordinaire
 - f) Dépend de la durée des courriers - peut être fait télégraphiquement ou délivré immédiatement par le Chef de Mission ou le Consul.
 - g) Prière voir formulaires annexés (3 exemplaires)
 - h) Variable, peut atteindre six mois et être renouvelée
 - i) Oui
 - j) Non
 - k) ---
 - l) Oui
 - m) ---
11. a) Dix livres libanaises
b) Non le visa peut être gratuit
c) Pas de réduction

12.
 - a) cinq livres libanaises
 - b) varie selon le cas
 - c) généralement un voyage
 - d) prière voir formulaires annexés
 - e) oui, sauf exception
 - f) vingt-quatre heures ou sans délai en cas d'urgence, s'il n'est pas nécessaire de se référer à l'Administration Centrale

13.
 - a) Oui
 - b) Oui, sauf pour les titulaires de visas de transit

14.
 - a) Pendant la durée de son visa - sauf dans les cas spéciaux et ceci est alors mentionné sur le visa
 - b) Non
 - c) Non

PIECE F

REPONSES DE LA DELEGATION DE L'UNION SUD-AFRICAINE AU
QUESTIONNAIRE PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI.

1. a) Non
b) Non
2. Oui
3. Mari, épouse et enfants âgés de moins de 16 ans
4. a) Cinq ans
b) Nouvelle période de cinq ans
5. a) 1 livre sterling
b) 2 s. par an
c) 1 livre sterling (aucune réduction n'est accordée pour le renouvellement)
6. Joint en annexe
7. Jusqu'à sept jours
8. Oui: (i) Diplomatique. (ii) Ordinaire. (iii) Les apatrides reçoivent des documents d'identité en vue de faciliter leurs déplacements
9. a) Non
b) Non
10. a) Représentants de l'Union Sud-Africaine à l'étranger ou à défaut, Consuls britanniques.
b) Peut être obtenu par correspondance
c) Non
d) Oui à l'exception des apatrides
e) Oui. (Trois) (i) Immédiatement en cas de visite de durée limitée.
(ii) En cas de résidence permanente, une année au maximum,
(iii) Apatrides: pour une durée n'excédant pas un mois
f) Voir ci-dessus (e)
g) Joint en annexe
h) (i) Visite temporaire, jusqu'à 6 mois
(ii) Transit, jusqu'à trois semaines
i) Oui
j) Non
k) Non, en cas de résidence
l) N'est pas applicable
m) Demande de résidence permanente
11. a) 16 s.
b) Oui
c) Pas d'accords
12. a) 1 sh. 6 p.
b) Jusqu'à trois semaines
c) Un seul voyage
d) Identique au visa temporaire
e) Oui
f) En cas de possession du visa pour le pays de destination, immédiatement.

- 13. a) Non
b) Non
- 14. a) 14 jours
b) Non
c) Omi

A N N E X E S

- 1. Demande de passeport
- 2. Visa après validation

N o t e : Les annexes seront distribuées ultérieurement; cependant, elles peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

PIECE Q

REPONSES DE LA DELEGATION DE LA SUEDE

AU

QUESTIONNAIRE ETABLI PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

Passeports.

1. a) Non.
b) Non.
2. Non.
3. L'époux du titulaire et ses enfants âgés de moins de 16 ans.
4. a) 5 ans au maximum.
b) Dans les rares cas où un passeport peut être renouvelé, la période de validité n'excédera pas 3 mois.
5. a) De 3 à 10 couronnes.
b) -----
c) Voir a.
6. Carte d'identité ("personkort", etc.), permis de conduire, acte de naissance, ou les autres légitimations que le pétitionnaire peut présenter. (Formulaire pour la demande d'un passeport ordinaire, voir annexe 1; formulaire pour la demande d'un passeport diplomatique ou de service, voir annexe 2.)
7. De 1 à 10 jours.
8. Passeports ordinaires
" de marin
" diplomatiques
" de service - ("kabinettspass") pour personnes chargées d'une mission officielle.

Visas d'entrée.

9. a) Non.
b) Oui; sous réserve de réciprocité, pour les ressortissants des pays suivants: Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Irlande, Islande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Suisse.
10. a) Aux légations et aux consulats rétribués, ainsi qu'à certains consulats honoraires autorisés à délivrer des visas.
b) Le visa peut être obtenu par la poste.
c) Non.
d) Dans certains cas seulement, voir annexe 3.
e) Oui; visas valables pour une ou plusieurs entrées en Suède.
f) Dans les cas urgents, sans délai, autrement d'une à trois semaines. Si l'autorisation de l'administration centrale n'est pas nécessaire, le délai n'excède guère un ou deux jours.

- g) Il suffit de présenter un formulaire dûment rempli (voir annexes 4 et 5) avec les documents y mentionnés.
 - h) La période validité n'excède guère jamais 3 mois.
 - i) Oui.
 - j) Non.
 - k) Oui.
 - l) Oui.
 - m) -
11. a) Les droits perçus pour l'octroi des visas aux ressortissants des différents pays se basent sur le principe de la réciprocité.
- b) Les visas accordés aux diplomates et aux personnes chargées d'une mission officielle sont gratuits.
- c) Toutes réductions desdits droits se basent également sur le principe de la réciprocité.

Visas de Transit.

12. a) Voir 11 a.
- b) Le transit doit se faire par la voie la plus directe. Sinon, le voyageur doit obtenir un visa d'entrée.
- c) Pour un seul voyage, ou un voyage aller et retour.
- d) Le même formulaire que celui rempli pour un visa d'entrée; de plus, il faut montrer le visa d'entrée dans le pays de destination.
- e) Voir 10 d.
- f) Voir 10 f.

Visa de sortie.

13. -

Police des Etrangers.

14. a) Un étranger n'a pas à se faire inscrire à la police, mais la personne qui héberge un étranger est tenue d'en aviser la police.
- b) Non.
- c) Voir a.

PIECE R

REPONSES DU ROYAUME-UNI AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX
FORMALITES DE PASSEPORT ET DE VISA. *

1. (a) Non.
(b) Non.
2. Oui.
3. Père, mère et enfants âgés de moins de 16 ans.
4. Cinq ans, peut être renouvelé pour cinq ans et, ensuite, remplacé sans présentation de documents autres que le passeport expiré et une déclaration certifiant que statut du détenteur n'a pas changé.
5. (a) 15 sh. 0 d.
(b) 10 sh. 0 d.
(c) 15 sh. 0 d. pour la délivrance, 10 sh. 0 d. pour le renouvellement.
6. Les documents requis sont les suivants:
 - (i) Une formule de demande de passeport, dûment remplie - un spécimen est joint en annexe - certifiée par une personne présentant toutes garanties, qui connaît personnellement le requérant.
 - (ii) Deux photographies, dont l'une certifiée comme il est indiqué ci-dessus.
 - (iii) Pour la première demande il suffit de produire un certificat de naissance.
 - (iv) Les sujets britanniques naturalisés sont tenus de produire un certificat de naturalisation.
 - (v) La femme mariée doit produire un certificat de mariage ainsi que le certificat de naissance de son mari ou fournir certaines données figurant sur le passeport de celui-ci.

* Les formulaires suivants ne sont pas inclus dans le document présent mais on pourra les consulter dans les Archives du Secrétariat des Nations Unies.

1 Déclaration à remplir pour l'obtention d'un passeport.

2 Formulaire pour Renouvellement du Passeport.

3 Formulaire de demande de Visa.

7. Quatre jours ouvrables.
8. 1 seul type.
9. (a) Non.
(b) A titre de réciprocité pour les ressortissants français, belges, luxembourgeois, norvégiens, danois, suédois et néerlandais.
10. (a) De la section des visas de l'Ambassade ou de la Légation britannique dans le pays du requérant ou du Consul britannique le plus proche qui est habilité à accorder des visas.
(b) Les requérants ne sont pas tenus de se présenter en personne.
(c) La validation est nécessaire et elle est donnée au moment de la délivrance du passeport. Le passeport est validé normalement pour tous les pays énoncés dans la demande.
(d) Oui, s'il ne s'agit que de visites de courte durée, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels. En cas de demande soit de prolongation de séjour soit de séjour indéterminé, il est plus fréquemment nécessaire d'en référer aux autorités nationales.
(e) Deux; Un visa ordinaire et un visa officiel de courtoisie.
(f) Le visa est normalement accordé aux personnes remplissant les conditions requises dans un délai de quelques heures après réception de la demande.
(g) Une seule formule de demande dont spécimen ci-joint.
(h) Six mois.
(i) Oui.
(j) Non.
(k) Non.
(l) Non.
(m) Le voyageur doit obtenir, de l'agent du Service de l'immigration du port d'arrivée, l'autorisation de débarquer. Cette autorisation ne peut être donnée ou garantie à l'avance.
11. (a) 15 s. 0 d.
(b) et (c) Le Gouvernement de Sa Majesté s'est réservé et, dans certains cas, a exercé le droit, prévu dans l'Acte final de la Conférence des Passeports de 1926, soit d'appliquer des taxes plus élevées aux ressortissants des pays qui perçoivent des taxes plus élevées soit de réduire les taxes par accord mutuel.
12. (a) 1 s. 6 d.
(b) Le temps qu'il faut normalement pour se rendre du point d'entrée au point de sortie.
(c) Pour un nombre quelconque de voyages pendant une période de six mois.

(d) Normalement aucun, à l'exception du passeport et du visa pour le pays de destination, s'il y a lieu.

(e) Oui.

(f) Les visas de transit sont délivrés approximativement après une demi-heure d'attente.

13. (a) Non.
(b) Non.

14. (a) Normalement deux mois, mais l'enregistrement immédiat est nécessaire dans certains cas spéciaux.

(b) Non.

(c) Oui.

Annexes.

1. Déclaration à faire par la personne qui demande le passeport.

2. Formule de renouvellement de passeport.

3. Formule de demande de visa.

Note: Les annexes seront distribuées ultérieurement; en attendant, elles peuvent être consultées, dans les archives du Secrétariat.

PIECE S

REPONSES DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS AU QUESTIONNAIRE
PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI *

1. (a) Non.
(b) Oui. Les ressortissants canadiens et mexicains peuvent entrer dans le pays sans passeport. Les ressortissants canadiens ne doivent produire aucun document. Les ressortissants mexicains doivent être munis d'une carte d'identité spéciale.
2. Oui.
3. Mari, femme et enfants mineurs célibataires.
4. (a) Deux ans.
(b) Deux ans.
5. (a) \$ 10
(b) \$ 5
(c) idem
6. Document établissant la nationalité américaine. Ci-jointes, formules pour citoyens nés dans le pays et citoyens naturalisés.
7. Délai très court et, dans certains cas, délivrance immédiate. Le délai est fonction du temps nécessaire pour déterminer la nationalité du requérant.
8. Oui. Passeport diplomatique, spécial et de service (ordinaire). Trois types. Aucune limite n'est prévue pour la validité des passeports diplomatiques.
9. (a) Non.
(b) Oui. Canada, Mexique et Cuba. (pour les ressortissants de ces pays seulement). Cette règle ne s'applique pas aux séjours de longue durée.
10. (a) Dans tout consulat américain à l'étranger ainsi qu'auprès de certains organismes spécifiés (Pour les visas diplomatiques, dans toute légation ou ambassade).
(b) Non. Il doit se présenter en personne.
(c) Non.

* Les spécimens des imprimés ci-après ne sont pas joints au présent document; on les trouvera au Département des Archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

1. Demande de passeport et demande d'immatriculation - imprimé à remplir par les citoyens américains de naissance.
2. Demande de passeport et demande d'immatriculation - imprimé à remplir par les citoyens américains par naturalisation.
3. Demande de renouvellement de passeport.

- (d) Oui.
- (e) Visa de visiteur, visas d'immigration (dans le cadre ou en excédent du contingent), visas diplomatiques et officiels, visas de transit et visas des listes des membres des équipages).
- (f) Non-immigrant, immédiatement. Immigrants, sous réserve d'une demande préalable d'immigration dans le cadre du contingent.
- (g) Non-immigrant, aucun document exigé, Immigrants, acte de naissance, casier judiciaire et états de service militaire, si disponibles.
- (h) Non-immigrant, une année. Immigrants, quatre mois.
- (i) Oui
- (j) Non
- (k) Non
- (l) Non
- (m) Néant
11. (a) Non-immigrants, \$ 10, ou conformément à un accord d'exemption réciproque. Immigrants, \$ 10.
- (o) Oui
- (c) Oui
12. (a) Néant
- (b) Jusqu'à 60 jours
- (c) Un seul voyage
- (d) Non spécifié, dépend entièrement de chaque cas particulier. (Aucun disponible).
- (e) Oui
- (f) La délivrance est immédiate.
13. (a) Non
- (b) N'est requis que pour les ressortissants allemands ou japonais.
14. (a) Les étrangers qui reçoivent des visas sont enregistrés dans les bureaux des consulats préalablement à leur entrée. Les étrangers exemptés de l'obligation de visa ne sont enregistrés que si leur séjour est d'une durée supérieure à 29 jrs.
- (b) Non
- (c) Les non-immigrants sont tenus de faire connaître leur adresse tous les trois mois. Les immigrants doivent notifier tout changement d'adresse.

ANNEXES

1. Demande de passeport et demande d'enregistrement - -
Formule pour citoyens nés dans le pays.
2. Demande de passeport et demande d'enregistrement - -
Formule pour personnes ayant acquis la nationalité américaine par voie de naturalisation.
3. Demande de renouvellement de passeport.

Note Les annexes seront distribuées ultérieurement. En attendant, elles peuvent être consultées dans les Archives du Secrétariat.